



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Direction des Ports pour  
Petits bateaux

Small Craft Harbours  
Branch

## RIMOUSKI – EST - PROVINCE DE QUÉBEC

### DRAGAGE D'ENTRETIEN SECTEUR EST



**Projet n° 722778 – 011 / F3731-190024**

**Devis pour appel d'offres**

**Septembre 2019**



**Canada**

<u>DIVISIONS</u>	<u>SECTIONS</u>		<u>NOMBRE DE PAGES</u>
<b><u>DIVISION 01</u> Exigences générales</b>			
	01 11 11	Description sommaire des travaux	2
	01 33 00	Documents à soumettre	2
	01 35 30(D)	Santé et sécurité – Dragage	7
	01 35 43	Protection de l'environnement	8
	01 52 00	Installations de chantier	1
	01 74 21	Gestion et élimination des déchets de construction/démolition	3
<b><u>DIVISION 35</u> Voies d'eau et ouvrages maritimes</b>			
	35 20 23	Dragage	17
<b><u>ANNEXES</u></b>			
Annexe 1	Données spécifiques au site		1
Annexe 2	Relevé bathymétrique de vérification du 18 avril 2019 Fichiers PDF et DXF sous pli séparé		1
Annexe 3	Localisation du site d'immersion et distance		1
Annexe 4	Données sur la granulométrie et caractérisation Document complet sous plis séparé		4
Annexe 5	Autorisations émises par Transports Canada – Protection de la navigation Fichier PDF sous pli séparé		6
Annexe 6	Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux Page titre et table des matières seulement Document complet sous pli séparé		5
Annexe 7	Exemple d'un fichier numérique ASCII contenant la bathymétrie (x, y, z)		1
Annexe 8	Fiche de suivi environnemental Fichier PDF sous pli séparé		13
Annexe 9	Localisation des blocs d'ancrage des pontons de la marina Fichier PDF sous pli séparé		3
Annexe 10	Gabarit de dragage Fichiers PDF et DXF sous pli séparé		1
Annexe 11	Ajustement gabarit de dragage et nouvelle rampe de lancement Fichier PDF sous pli séparé		3
Annexe 12	Autorisation du MDELCC Fichier PDF sous pli séparé		2
Annexe 13	Autorisation de Pêches et Océans Canada Fichier PDF sous pli séparé		9

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 Travaux visés par les documents contractuels.
- .2 Utilisation des lieux par l'Entrepreneur.

### **1.2 PRIORITÉ**

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

### **1.3 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 35 20 23 – Dragage

### **1.4 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Le travail consiste à draguer une partie du havre de Rimouski Est de la province de Québec. Le volume total à draguer est d'environ 4,000 mètres cubes mesurés en place. Le dragage pourrait être réalisé par équipement mécanique avec chaland à fond ouvert.

À titre indicatif, les matériaux à draguer sont principalement constitués de sable et de silt.

- .2 Le Ministère souhaite octroyer un contrat couvrant l'ensemble des travaux mentionnés au devis.
- .3 Les déblais de dragage devront être disposés selon les modalités prescrites aux rapports sur l'évaluation des effets environnementaux qui sont fournis en supplément du devis.
- .4 L'Entrepreneur devra réaliser les travaux selon les dates inscrites aux documents contractuels.
- .5 L'équipement de l'Entrepreneur doit être rendu au premier site de dragage et prêt à débiter les travaux une semaine après l'octroi du contrat. L'Entrepreneur devra compléter les travaux avant le 30 novembre 2019.
- .6 L'Entrepreneur devra prévoir le matériel, les équipements et le personnel requis afin de réaliser les travaux selon les attentes spécifiées.

### **1.5 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 L'Entrepreneur peut utiliser le lieu de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.

- .2 L'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux et d'accès afin de permettre :
  - .1 l'utilisation des lieux par le Ministère;
  - .2 l'utilisation des lieux par le public;
  - .3 l'utilisation des lieux par les navigateurs.
- .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Représentant du ministère.
- .4 L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour protéger les personnes, la propriété et les structures contre tout accident ou dommage qui pourrait survenir durant l'exécution des travaux.
- .5 L'Entrepreneur devra effectuer les travaux de manière à ne pas nuire aux opérations normales et à ne pas compromettre la sécurité des usagers.
- .6 L'Entrepreneur devra tout mettre en œuvre pour rendre sécuritaires tous les types de rencontre qui surviendront avec les navires. Il devra entre autres communiquer adéquatement en tout temps avec les régulateurs du Trafic maritime (SCTM).
- .7 Exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer la continuation des services existants et pour permettre l'accès de la propriété aux personnes et aux véhicules autorisés.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Pêches et Océans Canada
  - .1 Clauses et conditions générales (voir document de soumission).

### **1.2 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE**

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents requis au Représentant du ministère aux fins d'approbation. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques.
- .4 Examiner les documents avant de les remettre au Représentant du ministère. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .5 Aviser par écrit le Représentant du ministère au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .6 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .7 Le fait que les documents soumis soient examinés par le Représentant du ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .8 Le fait que les documents soumis soient examinés par le Représentant du ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .9 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

- .10 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
  - .1 la date;
  - .2 la désignation et le numéro du projet;
  - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  - .4 la désignation de chaque document ainsi que le nombre soumis;
  - .5 toute autre donnée pertinente.
- .11 Le Ministère fournira à l'Entrepreneur des copies des permis d'immersions accordés pour chacun des sites où de l'immersion est nécessaire. L'Entrepreneur devra afficher ces permis sur les équipements utilisés à cette fin.
- .12 L'Entrepreneur devra compléter un registre d'immersion pour chacun des sites où l'immersion des matériaux est autorisée. L'Entrepreneur devra remettre les copies originales des registres d'immersion dès que les travaux auront pris fin.

### **1.3 CERTIFICATS ET PROCÈS-VERBAUX**

- .1 Soumettre au Représentant du ministère les documents exigés par l'organisme ayant juridiction pour la protection des travailleurs en cas d'accident de travail immédiatement après l'attribution du contrat.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Selon le contexte, la dernière version disponible des documents suivants doit toujours être utilisée :
  - .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
  - .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
  - .3 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1 [2002].
  - .4 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6 [2001].
  - .5 Tout autre loi ou règlement en matière de santé et de sécurité qui serait applicable en vertu du statut de l'entreprise ou du contexte d'exécution des travaux.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Transmettre au Représentant du ministère le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail de construction, tel que décrit à l'article 1.8 – Gestion de la santé et de la sécurité, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant du ministère peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier/lieu de travail. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au Représentant du ministère la grille d'inspection du chantier/lieu de travail dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.12 – Inspection des lieux de travail et correction des situations dangereuses.
- .4 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de corrections, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.

- .5 Transmettre au Représentant du ministère, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .6 Transmettre au Représentant du ministère toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail, et ce, au moins trois (3) jours avant leur utilisation sur le chantier/lieu de travail.
- .7 Transmettre au Représentant du ministère les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment :
  - .1 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire;
  - .2 Travaux en espaces clos;
  - .3 Procédure de cadenassage;
  - .4 Port et ajustement des équipements de protection individuelle;
  - .5 Et toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.
- .8 Examens médicaux : lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit :
  - .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant du ministère les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés qui seront présents à l'ouverture du chantier/lieu de travail.
  - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier/lieu de travail.
- .9 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3 – Gestion de la santé et de la sécurité, doit être transmis au Représentant du ministère en même temps que le programme de prévention.
- .10 Permis de travail : l'Entrepreneur doit obtenir tous les permis municipaux, provinciaux et fédéraux qui sont requis, conformément aux exigences du contrat. Une copie des demandes de permis doit être envoyée sans délai au Représentant du ministère.
- .11 Plans et attestations de conformité : l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une copie signée et scellée par un Représentant du ministère des méthodes de travail, des plans et des attestations de conformité dans le cas suivant :
  - .1 Toute modification à un équipement ou à une pièce de machinerie qui n'a pas été autorisée par écrit par le fabricant. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier/lieu de travail.

#### **1.4 ÉVALUATION DES RISQUES**

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier/lieu de travail.



- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur arrivée sur le chantier/lieu de travail. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique, l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant du ministère une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant du ministère peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

## **1.5 RÉUNIONS**

- .1 Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier/lieu de travail.
- .2 L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions à toutes les deux semaines. Ce comité doit regrouper au moins un représentant décisionnel de l'Entrepreneur et un représentant des travailleurs pour chaque métier ou secteur d'activité. Le rôle du comité est de voir à l'application du programme de prévention et de s'assurer que des mesures sont prises pour corriger rapidement toute situation qui pourrait provoquer un accident ou compromettre la santé des travailleurs.

## **1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.

## **1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN ŒUVRE**

- .1 Sur ce chantier/lieu de travail, l'Entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes :
  - .1 Risques associés au transbordement, manipulation et abordage d'équipements flottants ainsi qu'aux travaux manuels à proximité d'une pelle hydraulique ou à câble en cours d'opération lors des travaux de dragage.
  - .2 Risques associés à un déversement potentiel de produit pétrolier en mer et des opérations relatives à son confinement.

**1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ**

- .1 L'Entrepreneur doit accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre et à l'employeur en vertu des lois et règlements sur la santé et la sécurité du travail qui lui sont applicables.
- .2 L'Entrepreneur doit élaborer un programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilité. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7 – Conditions du terrain / de mise en œuvre. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3 – Documents / échantillons à soumettre. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
  - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
  - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
  - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
  - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier/lieu de travail;
  - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
  - .6 L'identification des risques par rapport au chantier/lieu de travail;
  - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
  - .8 La formation requise;
  - .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
  - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
  - .11 Une grille d'inspection du chantier/lieu de travail basée sur les mesures préventives contenues dans le présent programme.
- .3 L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier/lieu de travail et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3 – Documents / échantillons à soumettre. Ce plan doit notamment contenir :
  - .1 La procédure d'évacuation;
  - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
  - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier/lieu de travail;
  - .4 L'identification des secouristes;
  - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
  - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier/lieu de travail.

## **1.9 RESPONSABILITÉS**

- .1 Peu importe la taille du chantier/lieu de travail ou le nombre de travailleurs présents, l'Entrepreneur doit nommer une personne compétente à titre de superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier/lieu de travail qui pourrait être affecté par le déroulement de certains travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale ou provinciale qui lui sont applicables, les normes et le programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail, et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par un inspecteur.
- .3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier/lieu de travail propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

## **1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE**

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier/lieu de travail. Dès leur arrivée au chantier/lieu de travail, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier/lieu de travail. Il doit conserver sur le chantier/lieu de travail et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
  - .1 Identification de l'employeur et/ou du maître d'œuvre;
  - .2 Politique de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail;
  - .3 Programme de prévention spécifique au chantier/lieu de travail;
  - .4 Plan d'urgence;
  - .5 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier/lieu de travail;
  - .6 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier/lieu de travail;
  - .7 Noms des représentants au comité de chantier/lieu de travail;
  - .8 Nom des secouristes;
  - .9 Rapports d'intervention et de correction émis par les inspecteurs.

### **1.11 IMPRÉVUS**

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier/lieu de travail apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant du ministère verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

### **1.12 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES**

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier/lieu de travail au moins une fois par semaine.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant du ministère, par le coordonnateur santé-sécurité construction de Pêches et Océans Canada, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant du ministère une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux : Accorder à la personne mandatée par l'Entrepreneur pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux. Sans limiter la portée de l'article « Gestion de la santé et de la sécurité » et de l'article « Responsabilité », le Représentant du ministère ou toute personne mandatée par pêches et Océans Canada-Ports pour petits bateaux pour s'occuper de la gestion ou de la surveillance du projet peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier/lieu de travail ou du public ou pour l'environnement.

### **1.12 CLAUSE DE SÉCURITÉ DU MPO RELATIVE À LA LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

*Pêches et Océans Canada*

*Norme ministérielle de sécurité en matière de marchés et d'autres ententes*

- .1 Ni l'Entrepreneur ni quelque personne que ce soit qui est affecté à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

- .2 Ni l'Entrepreneur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- .3 L'Entrepreneur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des sites du MPO.
- .4 Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est à dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.

**1.14 DYNAMITAGE**

- .1 Le dynamitage et tout autre usage d'explosifs est interdit, à moins d'avoir été autorisé par écrit par le Représentant du ministère.

**Partie 2 Produits**

**2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 PRIORITÉ**

- .1 Les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

### **1.2 FEUX**

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier/lieu de travail ne sont pas permis.

### **1.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Disposer séparément les matières résiduelles non recyclables et recyclables.
- .2 Disposer de tous les déchets et matières résiduelles conformément à la réglementation en vigueur et s'assurer qu'aucune matière résiduelle ne soit brûlée, enfouie ou submergée sur place.
- .3 Gérer les matières résiduelles (dangereuses ou non) selon les lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent pas être disposées dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou égouts sanitaires.
- .4 Identifier (ou aménager) une aire pour l'entreposage temporaire des hydrocarbures ou autres matières dangereuses, le ravitaillement et l'entretien général de la machinerie à une distance minimale de 30 m de la rive, des fossés de drainage et des cours d'eau. Les substances toxiques utilisées, comme l'huile et l'essence, devront être manipulées avec soin, selon les lois et réglementations en vigueur.
- .5 Entreposer et disposer les huiles usées et les déchets découlant de l'utilisation et de l'entretien de la machinerie conformément à la réglementation provinciale en vigueur.

### **1.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION**

- .1 Utiliser de la machinerie en bon état de fonctionnement (entretien régulier), propre, exempte de fuite, et arrêter les moteurs lorsqu'elle est inutilisée, lorsque possible. Inspecter régulièrement la machinerie lors des travaux.
- .2 Empêcher les matériaux fins et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà du site des travaux.
- .3 Avoir en tout temps sur le site des travaux une trousse complète d'intervention d'urgence environnementale afin d'être en mesure de circonscrire un déversement. S'assurer qu'une

quantité de matériaux de confinement et de nettoyage (boudins et matériaux absorbants oléophiles et hydrofuges, polyéthylènes, sacs étanches, contenants étanches, pelles, gants, obturateurs de fuites, etc.) proportionnels à l'échelle du projet sont disponibles sur place en permanence et facilement accessibles.

- .4 En cas de déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées seront immédiatement mises en opération et les organismes suivants seront contactés sans délai : Environnement Canada : 1-866-283-2333, la Garde côtière canadienne : 1-800-363-4735 et Urgence-Environnement du Québec : 1-866-694-5454. Le surveillant de chantier et le représentant du MPO-PPB seront aussi avisés.
- .5 En cas de déversement accidentel en milieu aquatique, les eaux contaminées seront confinées et récupérées par une firme spécialisée et acheminées vers un centre de traitement approuvé par le MDDELCC.
- .6 En cas de déversement en milieu terrestre, les hydrocarbures devront être récupérées et les sols contaminés disposés conformément à la réglementation en vigueur. Une caractérisation environnementale des sols doit être réalisée par une firme spécialisée afin de démontrer la remise en état du site.
- .7 En cas d'accident, bris d'équipement ou autre événement causant un déversement de substances toxiques, le bris sera réparé immédiatement. La zone touchée et contaminée par les substances toxiques sera contenue et nettoyée.
- .8 L'Entrepreneur devra également avoir à sa disposition sur la drague, une trousse pour le contrôle de déversement accidentel. Cette trousse devra être de type « Quatrex Q Ultra 75 » ou l'équivalent. L'Entrepreneur devra faire usage de la trousse advenant un déversement d'hydrocarbure et mettre en application l'article 1.4.4 de la présente section.
- .9 En ce qui concerne le transport, la manipulation et l'entreposage de marchandises dangereuses à bord des embarcations, l'Entrepreneur devra se conformer à la *Loi sur la Marine marchande du Canada* et à tous les règlements qui en découlent.
- .10 Ne pas disposer de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
- .11 Ne pas entreposer de produits pétroliers, ou toute autre matière dangereuse, à moins de 30 mètres de la rive.
- .12 Effectuer l'entretien des véhicules et le plein de carburant à une distance minimale de 30 mètres de la rive.
- .13 Préconiser l'emploi d'équipements flottants utilisant une huile végétale biodégradable spécialement conçue.
- .14 Au site des travaux, une zone de travail, à l'intérieur de laquelle les équipements et la machinerie demeurent en tout temps, est déterminée.

- .15 S'assurer du bon entretien de l'équipement bruyant et du bon état des silencieux de la machinerie.
- .16 Limiter la circulation de la machinerie lourde et l'entreposage de matériaux aux aires de circulation, de travaux et d'entreposage préalablement définies.
- .17 Optimiser les déplacements de la machinerie.
- .18 Pour une bonne gestion des aspects environnementaux reliés aux travaux de dragage, l'Entrepreneur devra prendre en considérations les éléments soulevés dans l'exemple de fiche de suivi environnemental fourni à l'annexe 8 du présent devis.
- .19 Élaborer un plan d'intervention d'urgence et veiller à son application immédiate en cas de déversement.

## 1.5 ESPÈCES ENVAHISSANTES

- .1 Une espèce envahissante exotique est, par définition, une espèce étrangère à l'écosystème où elle se trouve, mais capable de s'y reproduire et susceptible d'avoir des effets nuisibles sur l'économie, l'environnement ou la santé humaine. Ce genre d'organisme nuisible comprend, outre des plantes, certains animaux, champignons et microorganismes qui représentent également une menace à l'endroit de la biodiversité.
- .2 Les écosystèmes marins sont vulnérables à la venue d'espèces allochtones ou envahissantes, entre autres, lors de la réalisation de travaux nécessitant des équipements flottants. Afin d'éviter l'introduction d'espèces allochtones envahissantes dans l'écosystème naturel lors de la réalisation de travaux en milieu marin avec des équipements flottants, les mesures suivantes devront être respectées. Les risques d'introduction d'espèces allochtones sont minimisés par l'utilisation d'équipements marins propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. Ainsi :
  - .1 Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit :
    - .1 fournir, par écrit au Représentant du ministère, une liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le Représentant du ministère doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux.
  - .2 Pour les équipements déjà à l'eau, l'entrepreneur doit démontrer, à ses frais, que ces équipements flottants sont exempts d'espèces envahissantes, et ce, juste avant de les mobiliser vers le site des travaux. Ainsi :
    - .1 L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'inspection écrit, immédiatement avant la mobilisation de ces derniers vers le lieu des travaux, certifiant qu'ils



sont exempts d'espèces envahissantes. Le rapport d'inspection devra être réalisé par un biologiste qualifié dans l'identification de la faune benthique. L'échantillonnage devra être effectué par des plongeurs. Le rapport devra contenir, sans toutefois s'y limiter, l'information suivante : la liste des équipements inspectés (remorqueurs, chalands, etc.), la date et lieu de l'inspection, un résumé des protocoles d'échantillonnage et d'identification, la liste des échantillons, un tableau des résultats et une attestation concernant la présence ou l'absence d'espèces envahissantes. Le rapport devra contenir des photographies et être signé par le biologiste compétent avant d'être remis au Représentant du ministère avec les autres documents contractuels exigés et ce, avant la mobilisation des équipements aux Îles-de-la-Madeleine.

- .2 Dans l'éventualité où le rapport d'inspection confirme la présence d'espèces envahissantes, l'entrepreneur est tenu de remplacer l'équipement ou de procéder, à ses frais, au nettoyage complet de l'équipement. La description des travaux de nettoyage effectués devra être incluse dans le nouveau rapport d'inspection (après nettoyage) avec toute l'information pertinente mentionnée précédemment.
- .3 Le Ministère se réserve le droit d'effectuer une contre-expertise en tout temps. Dans l'éventualité que des espèces envahissantes sont observées, l'entrepreneur devra interrompre les travaux et procéder, à ses frais, au nettoyage des équipements visés et suivre la procédure mentionnée précédemment.

## 1.6 ZONES D'EXCLUSION AU DRAGAGE ET/OU À L'IMMERSION

- .1 Certaines zones à l'intérieur des superficies de dragage peuvent présenter des concentrations en contaminants qui empêchent soit le dragage soit l'immersion des sédiments en mer. L'Entrepreneur ne devra pas intervenir à l'intérieur des limites définies comme « zones d'exclusion » sans l'approbation écrite du Ministère. Les zones d'exclusions sont montrées aux gabarits de dragage approuvés pour chacun des sites.
- .2 Les zones d'exclusion sont établies à partir de la caractérisation des sédiments faites sur une base régulière. Comme les zones d'exclusion peuvent varier d'une année à l'autre, l'Entrepreneur devra vérifier à chaque année les gabarits de dragage préalablement au début des travaux.
- .3 Lorsque le dragage est effectué en bordure ou à l'intérieur de la zone d'exclusion, identifier clairement la zone d'exclusion et sensibiliser l'opérateur de la drague au respect de cette zone afin de limiter les pertes de matériel pendant le dragage.
- .4 Lors du dragage de la zone d'exclusion, installer un rideau de confinement afin d'éviter la propagation des matières en suspension et la dispersion de contaminants à l'extérieur de la zone draguée. Déployer le rideau de manière à limiter l'emprisonnement des poissons à l'intérieur de l'enceinte. Enlever le rideau au minimum 24 heures après la fin des travaux de dragage.

- .5 Gérer les sédiments contaminés dragués selon la grille de gestion des sols excavés (annexe 5) du Guide d'intervention : Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC et du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (L.R.Q. Q-2, r.,6.01) et les acheminer vers un centre autorisé, lorsque requis.
- .6 S'assurer que le site de disposition est autorisé à accepter les matériaux excavés selon le niveau de contamination identifié.

### 1.7 PROTECTION DE LA VIE AQUATIQUE

- .1 Si un mammifère marin ou une tortue luth s'approche à moins de 200 m des barges ou de la drague, les opérations de dragage ou de relâchement des sédiments devront être interrompues et les embarcations devront maintenir une position stationnaire jusqu'à ce que l'animal se soit éloigné à plus de 200 m.
- .2 Dans l'éventualité où des mammifères marins ou tortue luth se trouveraient près des barges ou de la drague, l'utilisation de quelconque moyen d'effrayer les animaux ne devra pas être envisagée.
- .3 À la suite d'un arrêt des travaux dû à la présence de mammifères marins ou de tortue luth, reprendre les travaux seulement lorsque l'observateur aura confirmé que les individus ont quitté la zone de protection de 200 m.
- .4 Réaliser les travaux sur une période maximale de 16 heures par jour, pour permettre une période de récupération de 8 heures continues la nuit, sans bruit additionnel dans le milieu aquatique.

## Partie 2 Produits

### 2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

## Partie 3 Exécution

### 3.1 DRAGAGE DES SÉDIMENTS : TRANSPORT DES SÉDIMENTS, PAR CHALAND À FOND OUVRANT, VERS LES SITES D'IMMERSION EN MER ET IMMERSION EN MER DES SÉDIMENTS

- .1 Sensibiliser les opérateurs d'équipement de dragage afin de ne pas remettre inutilement les sédiments en suspension (contaminés ou non) en effectuant des mouvements brusques ou en nivelant le fond par pivotement de la benne.
- .2 Immobiliser la barge avant le largage des sédiments. Par ailleurs, celui-ci doit s'effectuer le plus rapidement possible afin de maximiser le phénomène d'entraînement qui contribue à

assurer une descente rapide des matériaux sous forme de jet dense vers le fond, tout en minimisant la remise en suspension.

- .3 Lors du remplissage de la barge, le godet de la drague devra être descendu le plus bas possible dans le chaland.
- .4 Baliser la zone des travaux de dragage et du site d'immersion en mer par la mise en place de bouées (le cas échéant).
- .5 Coordonner au maximum le déplacement des équipements entre les sites de dragage et le site d'immersion pour éviter un engorgement du chenal d'accès du port.
- .6 Suspender les travaux lorsque les conditions météorologiques sont anticipés ou se manifestent (forts vents, tempête) afin d'éviter la dispersion des matières draguées ou en suspension hors de l'aire de travail.
- .7 Lors du dragage, advenant la présence d'un important nuage de turbidité se dispersant hors du secteur des travaux, ralentir les activités de dragage ou espacer les périodes de dragage dans le temps.
- .8 S'assurer que la barge servant au transport des déblais est étanche et éviter sa surcharge afin de réduire la probabilité de surverse lors du transport.
- .9 Advenant un dragage par succion, inspecter régulièrement le tuyau (canalisations) pour déceler tout problème possible dans l'acheminement des sédiments et maintenir son étanchéité en tout temps. Les conduites utilisées pour transporter les sédiments dragués doivent être étanches et visibles à la surface de l'eau. Si des fuites sont présentes le long du tuyau, cesser immédiatement les opérations de dragage et réparer la fuite. Un système pour retenir les particules fines provenant du drainage des sédiments doit être prévu pour éviter de ré-ensabler le havre et limiter l'accroissement des MES dans l'eau.
- .10 Advenant un dragage mécanique, choisir un temps de cycle qui réduit la vitesse ascendante de la pelle excavatrice chargée à travers la colonne d'eau et utiliser une benne preneuse le plus étanche possible ou une drague mécanique à benne étanche.
- .11 Éviter les doubles manipulations des matériaux de dragage.

### **3.2 TRANSBORDEMENT ET ENTREPOSAGE TEMPORAIRE EN MILIEU TERRESTRE DES SÉDIMENTS**

- .1 S'assurer, lors du transfert des matériaux dragués dans un camion, que l'ouverture de la benne de la pelle hydraulique s'effectue seulement au moment où elle est au-dessus de la benne du camion. Le godet de la drague devra être descendu le plus bas possible dans le camion.
- .2 Les sédiments contaminés dragués gérés au niveau terrestre seront déposés en piles sur des bâches étanches et recouverts en tout temps lors de leur entreposage.

- .3 Les sédiments contaminés dragués, si entreposés temporairement sur le quai ou un terrain de MPO, devront être contenus dans une structure étanche conçue de manière à pouvoir récupérer les eaux de drainage s'écoulant des sédiments et filtrés par une membrane ou tout autre moyen pour retenir les particules fines et les contaminants contenus dans l'eau. Un système de confinement adéquat, tel qu'un milieu filtrant autour de l'aire d'assèchement, devra être aménagé pour retenir les matériaux sur le terrain. Un milieu filtrant peut être réalisé notamment à l'aide de bloc de béton et d'une barrière géotextile ou d'un filtre en ballots de paille, mis en place dans l'aire d'assèchement. Cette protection évitera le transport de sédiments vers les eaux du havre et gardera les matières en suspension dans l'aire d'assèchement.
- .4 Récupérer, à la fin des travaux, les matériaux qui auront été échappés lors du chargement des camions \ transbordement.
- .5 Les sédiments dragués gérés au niveau terrestre devront être entreposés au-delà de la limite des pleines mers supérieures de grandes marées (P.M.S.G.M.).
- .6 Analyser et gérer l'eau d'assèchement selon sa qualité environnementale et les normes en vigueur. Si l'eau ne peut pas être retournée dans le milieu naturel, disposer des eaux de ruissellement ne respectant pas les critères du CCME dans un site autorisé.
- .7 Ne pas réutiliser les sédiments de dragage à proximité d'un puits d'alimentation en eau potable et/ou d'un cours d'eau douce en raison de leur teneur en chlorure afin de ne pas affecter les usages de la nappe phréatique avec les sels présents dans les sédiments de dragage.

### **3.3 TRANSPORT EN MILIEU TERRESTRE**

- .1 Réaliser le transport des sols\sédiments dans des conteneurs ou des camions à benne étanche, recouverte d'une bâche afin de limiter la dispersion de particules fines.
- .2 Le tracé de circulation est défini de manière à emprunter le chemin sur lequel se trouvent le moins de résidences.
- .3 Respecter le Code de sécurité routière, les règlements en vigueur concernant les limites de chargement ainsi que les limites de vitesse.

### **3.4 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- .1 Assurer la sécurité des travailleurs et du public en balisant le site des travaux et en utilisant des barrières de protection et une signalisation adéquate.
- .2 Maintenir en tout temps l'accès au havre.
- .3 Limiter l'accès au chantier aux personnes dûment autorisées.
- .4 Privilégier la réalisation des travaux en dehors de la haute saison de pêche.

- .5 Nettoyer les voies publiques, s'il y a lieu.
- .6 Communiquer régulièrement avec l'administration portuaire pour coordonner les travaux avec les activités portuaires afin de diminuer les impacts sur les usagers du havre.

### **3.5 NAVIGATION**

- .1 S'assurer que les conditions d'approbation contenues dans l'autorisation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation* de Transports Canada sont respectées en tout temps.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.2 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER**

- .1 Il sera permis de stationner sur les quais, à la condition que cela n'entrave pas la circulation des usagers.
- .2 Nettoyer les voies de circulation si on y a utilisé de l'équipement de chantier.

### **1.3 INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour le personnel / travailleurs conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur en état de propreté.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS (Disposition terrestre)**

- .1 Cette section concerne principalement la disposition des matériaux dragués sur un ou des sites terrestres.
- .2 Protéger l'environnement et prévenir la pollution et les impacts environnementaux.

### **1.2 DÉFINITIONS**

- .1 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
  - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.

### **1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures et du diluant à peinture dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.

### **1.4 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS**

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Mettre en œuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par le Représentant du ministère.

### **1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux terminés, laisser les lieux propres et en ordre.
- .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.

### **3.2 VALORISATION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS**

- .1 Les matériaux provenant du dragage et pouvant être valorisés pourront être sortis du chantier à condition que l'Entrepreneur :
  - .1 fournisse une promesse écrite à l'effet que l'exploitant du site où seront déposés les matériaux pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, tiendront Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables au dépôt de ces matériaux sur ce site par l'Entrepreneur, ses employés, agent ou sous- entrepreneurs, ou à l'utilisation subséquente de ces matériaux;
  - .2 fournisse un document dûment signé par l'exploitant du site et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, autorisant l'Entrepreneur à déposer sur ce site les matériaux provenant du dragage et pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés;
  - .3 fournisse un document dûment signé par l'exploitant du site et le propriétaire de ce site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, tenant Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toute réclamation pouvant résulter du dépôt sur ce site de matériaux provenant du dragage et pouvant être, de l'avis de l'Entrepreneur, valorisés, et de l'utilisation subséquente de ces matériaux.

Ce document devra :

- .1 être fait en double exemplaire si l'exploitant du site n'en est pas le propriétaire (i.e. un exemplaire par l'exploitant du site et un exemplaire par le propriétaire de ce site);



- .2 indiquer le numéro de cadastre des lots formant le site de dépôt des matériaux pouvant être valorisés ainsi que le nom du propriétaire de ces lots;
- .3 contenir le paragraphe suivant :
- « \_\_\_\_\_ (inscrire le nom de l'entreprise exploitant le site ou, le cas échéant, le nom du propriétaire de ce site) tiendra Sa Majesté en droit du Canada indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables au dépôt par \_\_\_\_\_ (indiquer le nom de l'Entrepreneur), ses employés, agents ou sous-entrepreneurs, sur le(s) lot(s) portant le(s) numéro(s) \_\_\_\_\_ (indiquer l'ouvrage devant être démolé) et pouvant, de l'avis de \_\_\_\_\_ (indiquer le nom de l'Entrepreneur), être valorisés, ou à l'utilisation subséquente de ces matériaux »; et,
- .4 fournisse un document dûment émis par la MRC ou la municipalité où est situé le site autorisant l'exploitant du site et le propriétaire du site, si l'exploitant n'en est pas le propriétaire, à utiliser ce site pour le dépôt de matériaux provenant du dragage et pouvant être valorisés; et,
- .5 obtienne préalablement l'approbation écrite du Représentant du ministère.

### 3.3 PRINCIPALES AUTORITÉS EN ENVIRONNEMENT AU SEIN DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

#### .1 Principales autorités gouvernementales en environnement

<u>Niveau</u>	<u>Description</u>	<u>Renseignements généraux</u>	<u>Télécopieur</u>
Gouvernement du Québec	Ministère du Développement durable, Environnement, Faune et Parcs	1-418-521-3830 1-800-561-1616	1-418-646-5974
Gouvernement du Canada	Environnement Canada	1-800-668-6767	1-819-994-1412
Gouvernement du Canada	Pêches et Océans Canada Protection des pêches	1-877-722-4828	1-418-775-0658
Gouvernement du Canada	Agence canadienne d'évaluation environnementale	1-418-649-6444	1-418-649-6443

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 11 11 – Description sommaire des travaux.
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

- .1 Seuls les matériaux excavés au-dessus du niveau de dragage requis et en deçà des pentes latérales indiquées ou spécifiées seront mesurés.
- .2 Les quantités indiquées au bordereau des prix sont des quantités approximatives prévues et elles ne pourront être augmentées sans l'autorisation écrite du Représentant du Ministère. Aucun paiement ne sera effectué pour des travaux relatifs aux quantités additionnelles sans que l'Entrepreneur ait reçu une autorisation écrite du Représentant du ministère.
- .3 Poste 1 – Prix unitaire : Mobilisation/Démobilisation :
  - .1 L'Entrepreneur consent à fournir, si le Représentant du ministère le demande, les renseignements suivants reliés au montant forfaitaire défini dans la présente section, et ce, en dedans de 48 heures :
    - .1 distances parcourues en km;
    - .2 itinéraire;
    - .3 dates approximatives.
  - .2 Les frais d'organisation de chantier sont inclus dans ce montant.
- .4 Article no 2 – Prix unitaire : Dragage non-contaminé :
  - .1 L'Entrepreneur doit, si applicable, soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place (m<sup>3</sup>mp) qui sera appliqué au volume dragué par équipement mécanique (pelle sur barge, pelle avec godet ou benne preneuse). L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement, une fois le « Certificat d'achèvement de site » signé par le Représentant du ministère.

Dans l'éventualité où les travaux excéderaient trente (30) jours, un paiement progressif basé sur les quantités préliminaires m<sup>3</sup>mp pourra être accepté conformément aux conditions générales du contrat (ref. art. 5.4 division R2850D).
  - .2 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, telles que définies à l'article 1.3.9 de la présente section.

- .3 Le dragage sera mesuré au mètre cube en place ( $m^3mp$ ). Le volume sera établi d'après les levés bathymétriques exécutés avant et après le dragage complet des aires délimitées sur les plans.
  - .4 Suite aux sondages avant dragage, le Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales et/ou verticales, afin de se rapprocher le plus près possible des quantités estimées au tableau des prix unitaires.
  - .5 Le balayage et nivelage des aires draguées sont inclus dans le prix unitaire du dragage et doit comprendre tout l'équipement, l'outillage, main-d'œuvre, etc. nécessaires pour l'exécution de ces travaux.
  - .6 Toutes les opérations qui se rapportent à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
  - .7 Du remplissage et de la sédimentation dans des secteurs où les travaux ne sont pas terminés, ou précédemment dragués, peut survenir avant l'acceptation. L'Entrepreneur est responsable et doit enlever ce matériel et compléter le dragage de toutes les aires montrées sur le plan au niveau de profondeur spécifié en vue de l'obtention du « Certificat d'achèvement de site ». L'enlèvement du matériel de remplissage ou de sédimentation durant le dragage ne sera pas mesuré séparément pour paiement.
  - .8 Dans son prix unitaire, l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts associés aux matériaux dragués sous le niveau de dragage et à l'extérieur des limites de dragage.
- .5 Article no 3 – Prix unitaire : Évacuation – Immersion (non-contaminé) :
1. Le prix unitaire soumis pour l'évacuation des matériaux dragués sera constitué du volume payable de l'article no 2 ( $m^3mp$ ) du tableau des prix unitaires, multiplié par la distance kilométrique (km) navigable la plus courte (Annexe 1) entre le site de dragage et le site d'immersion autorisé / le lieu de rechargement / le lieu de remise en circulation des matériaux provenant du dragage.
  - .2 L'évacuation des matériaux dragués sera effectuée conformément aux prescriptions de l'autorisation émise par Transports Canada, le rapport sur l'Évaluation des effets environnementaux et des autres documents contractuels.
- .6 Article no 4 – Prix unitaire : Dragage ( zone contaminée ) :
- .1 L'Entrepreneur doit, si applicable, soumettre un prix unitaire par mètre cube mesuré en place ( $m^3mp$ ) qui sera appliqué au volume dragué. L'Entrepreneur peut présenter une demande de paiement, une fois le « Certificat d'achèvement de site » signé par le Représentant du ministère.
- Dans l'éventualité où les travaux excéderaient trente (30) jours, un paiement progressif basé sur les quantités préliminaires  $m^3mp$  pourra être accepté conformément aux conditions générales du contrat (ref. art. 5.4 division R2850D).

- .2 Le secteur de dragage est défini par les limites latérales et les niveaux de profondeur indiqués sur les plans et comprend des pentes latérales d'un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical, telles que définies à l'article 1.3.9 de la présente section.
  - .3 Le dragage sera mesuré au mètre cube en place (m<sup>3</sup>mp). Le volume sera établi d'après les levés bathymétriques exécutés avant et après le dragage complet des aires délimitées sur les plans.
  - .4 Suite au sondage avant dragage, le Ministère se réserve le droit de modifier en tout temps les limites horizontales et/ou verticales, afin de se rapprocher le plus près possible des quantités estimées au tableau des prix unitaires.
  - .5 Le balayage et nivelage des aires draguées sont inclus dans le prix unitaire du dragage et doit comprendre tout l'équipement, l'outillage, main-d'œuvre, etc. nécessaires pour l'exécution de ces travaux.
  - .6 Toutes les opérations qui se rapportent à la mise en place de l'équipement de dragage seront considérées comme reliées aux travaux et ne feront pas l'objet d'un paiement distinct.
  - .7 Du remplissage et de la sédimentation dans des secteurs où les travaux ne sont pas terminés, ou précédemment dragués, peut survenir avant l'acceptation. L'Entrepreneur est responsable et doit enlever ce matériel et compléter le dragage de toutes les aires montrées sur le plan au niveau de profondeur spécifié en vue de l'obtention du « Certificat d'achèvement de site ». L'enlèvement du matériel de remplissage ou de sédimentation durant le dragage ne sera pas mesuré séparément pour paiement.
  - .8 Dans son prix unitaire, l'Entrepreneur doit inclure tous les coûts associés aux matériaux dragués sous le niveau de dragage et à l'extérieur des limites de dragage.
- .7 Article no 5 – Prix unitaire : Transport jusqu'à quai des matériaux contaminés :
- .1 Le prix unitaire soumis pour l'évacuation des matériaux dragués sera constitué du volume payable de l'article no 2 (m<sup>3</sup>mp) du tableau des prix unitaires, multiplié par la distance kilométrique (km) navigable établie à 1.0 kilomètre entre le site de dragage et le site de disposition terrestre temporaire autorisé.
  - .2 L'évacuation des matériaux dragués sera effectuée conformément aux prescriptions de l'autorisation de Transports Canada et des recommandations du Rapport sur l'évaluation des effets et des autres documents contractuels.
  - .3 Le prix inclura également, et au besoin, les travaux de création d'un bassin de décantation temporaire afin de permettre une évacuation minimale de l'eau contenue dans les matériaux de dragage ou de la recirculation de l'eau dans le cas d'un dragage par pompage.

- .8 Article no 6 – Prix unitaire : Transport d'équipements lourds :
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra tous les équipements, toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires au transport des équipements nécessaires à la gestion des matériaux contaminés entreposés temporairement sur le quai conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .9 Article no 7 – Prix unitaire : Chargeur sur roues
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires à la gestion des matériaux contaminés entreposés temporairement sur le quai conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .10 Article no 8 – Prix unitaire : Pelle mécanique
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires à la gestion des matériaux contaminés entreposés temporairement sur le quai conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .11 Article no 9 – Prix unitaire : Rideau de confinement
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à la gestion du dragage de la zone contaminée et ce conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .12 Article no 10 – Prix unitaire : Blocs de type « New-Jersey »
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à la mise en place de blocs de béton de type « New-Jersey » afin de créer un bassin de décantation pour la disposition temporaire des matériaux de dragage provenant de la zone contaminée et ce conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .13 Article no 11 – Prix unitaire : Toile étanche pour bassin temporaire
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires à la gestion du dragage de la zone contaminée et ce conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .14 Article no 12 – Prix unitaire : Frais de chargement et de transport des matériaux contaminés jusqu'au site de disposition.
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra l'équipement, la main-d'œuvre et le matériel nécessaires au chargement et au transport des matériaux de dragage

provenant de la zone contaminée et ce conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.

- .15 Article no 13 – Prix unitaire : Frais de disposition des matériaux contaminés au site de disposition.
- .1 Le prix fourni par l'Entrepreneur comprendra le coût de disposition au site d'enfouissement et le profit de l'Entrepreneur pour la disposition des matériaux de dragage provenant de la zone contaminée et ce conformément aux directives du Représentant du ministère et des autres documents contractuels.
- .16 Considérations diverses :
- .1 Les prix unitaires comprendront tous les matériaux, le transport, la location, l'installation de l'équipement, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, les dépenses pour exécuter des travaux non spécifiquement décrits soit aux plans, soit au devis ou autres documents de soumission, mais jugés nécessaires pour les rendre conformes aux règles de l'art.
- .2 Tous les travaux décrits dans le présent devis, ou représentés sur les plans, ou encore nécessaires à l'achèvement des travaux faisant l'objet du présent devis, sans toutefois être définis tel un élément distinct donnant droit à un montant forfaitaire ou à un paiement unitaire, seront considérés directement ou indirectement reliés à l'objet global du contrat et aucun paiement distinct ne sera effectué à l'égard de l'un ou l'autre de ces travaux; le coût de tous travaux directement ou indirectement reliés à l'objet du présent contrat doit cependant être inclus dans les prix unitaires indiqués dans la soumission.
- .3 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les structures temporaires utilisées lors des opérations de dragage.
- .4 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les délais attribuables aux saisons de pêche ou aux engins de pêche localisés aux sites de dragage ou au lieu d'immersion.
- .5 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour des délais résultants du trafic maritime.
- .6 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour le temps d'arrêt.
- .7 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les facilités d'amarrage et d'ancrage pour la drague ou tout autre équipement flottant.
- .8 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les temps d'arrêts résultants d'ajustement opérationnels de la performance.
- .9 Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les pertes de temps résultant des conditions climatiques.

.17 Encombremments

- .1 Le retrait des débris ou encombrement, préalablement autorisé par le Représentant du ministère et le coût pour ces travaux, sera évalué en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à leur enlèvement. Le coût horaire de l'équipement de dragage utilisé pour ces travaux sera négocié en fonction des besoins si la situation se présente.

### 1.3 DÉFINITIONS

- .1 Dragage : excavation de matériaux immergés, y compris la mise en place dans des maries-salopes (chalands à fond ouvrant) des matériaux excavés.
- .2 Évacuation : transport et rejet dans un site d'immersion autorisé des matériaux excavés ou vers un lieu de disposition terrestre.
- .3 Matériaux de classe A : roc massif devant être fragmenté par forage ou dynamitage, ainsi que roches et fragments de roches ayant un volume d'au moins 1.5 m<sup>3</sup>.
- .4 Matériaux de classe B : roche détachée ou roche schisteuse, limon, sable, sable mouvant, boue, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs rocheux, couches de matériaux durcis et tout autre bloc de débris ou matériau fragmenté ayant un volume de moins de 1,5 m<sup>3</sup>.
- .5 Débris : pièces de bois, câbles métalliques, ferrailles, morceaux de béton, défenses en caoutchouc, pneus, matériaux provenant d'un enrochement et autres matériaux de rebut.
- .6 Niveau de dragage : plan horizontal au-dessus duquel tous les matériaux doivent être dragués.
- .7 m<sup>3</sup>mp : volume de matériaux mesurés en place, exprimé en mètres cubes.
- .8 m<sup>3</sup> mp-km : m<sup>3</sup>mp multiplié par la distance kilométrique (km) navigable la plus courte entre le site de dragage et le site d'immersion autorisé.
- .9 Pente latérale : surface ou plan incliné par rapport au niveau de dragage, situé à la limite latérale de la zone draguée et jusqu'à l'intersection avec le niveau naturel des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontales et verticales.
- .10 Technologie DGPS-RTK : technologie qui permet d'obtenir du positionnement GPS (x,y,z) en temps réel avec des précisions centimétriques.
- .11 Zéro des cartes : niveau de référence fixé suffisamment bas de manière à ce que le niveau d'eau, aux endroits à marée ou sans marée, lui soit rarement inférieur.
- .12 Système de coordonnées
- .1 Projection MTM : projection Mercator transverse modifiée.

- .2 Coordonnées MTM : coordonnées rectangulaires planes utilisées dans une représentation graphique où un quadrillage est appliqué à la projection MTM. Les coordonnées constituent en fait les paramètres de référence horizontaux.
- .13 Mode « profondeur instantané » : mode d'exploitation de l'équipement de levé bathymétrique selon lequel le système conservera en mémoire chacune des profondeurs relevées sur la totalité du parcours effectué.
- .14 Cellule de matrice : chaque zone de dragage est représentée telle un certain nombre de cellules de 2.0 m x 2.0 m ou 4.0 m x 4.0 m. Selon l'emplacement où sont effectués les levés bathymétriques, chacune des cellules pourra contenir plusieurs profondeurs.
- .15 Plan « moindre des profondeurs » : plan de levé bathymétrique sur lequel les profondeurs indiquées seront celles des moindres profondeurs mesurées dans chacune des cellules de la matrice.
- .16 Zone vérifiée : zone de dragage jugée conforme aux indications et aux prescriptions de plans et devis.
- .17 Certificat d'achèvement de site : lettre, note de service ou courriel remis à l'Entrepreneur par le Représentant du ministère certifiant que le dragage est achevé à ce site.

#### **1.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

- .1 Se conformer à tous les droits et privilèges d'autrui et à toutes les lois, tous les règlements et décrets fédéraux, provinciaux et municipaux; il devra en plus voir à ce que ses employés de droit ou de fait, y compris ses sous-traitants, s'y conforment également.
- .2 Baliser le matériel flottant au moyen de feux de signalisation conformément au Règlement sur les abordages, aux Règles de route pour le bassin des Grands Lacs et assurer un service d'écoute à bord.

#### **1.5 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Avant le début des travaux ou dans les deux (2) semaines suivant l'attribution du marché, soumettre à l'approbation du Représentant du ministère le calendrier des travaux, y compris la durée d'exécution de chaque opération prévue aux travaux jusqu'à l'achèvement des travaux.
- .2 En plus du calendrier exigé à l'article précédent, l'Entrepreneur doit deux (2) semaines à l'avance, transmettre au Représentant du ministère la date de son arrivée à l'emplacement. Le Représentant du ministère doit, au cours de cette période, procéder à un levé bathymétrique de sondages avant dragage et informer l'Entrepreneur des résultats.
- .3 L'Entrepreneur doit respecter le calendrier arrêté et prendre des dispositions immédiates pour corriger tout écart, en modifiant les travaux de dragage en cours ou en transportant et déplaçant



d'autres équipements. Le Représentant du ministère doit être informé des mesures de correction retenues.

- .4 Les travaux devront être complétés selon les dates inscrites aux documents contractuels.
- .5 Le calendrier des travaux devra prendre en considération les contraintes environnementales mentionnées au rapport sur l'évaluation des effets environnementaux.

## **1.6 EMPLACEMENT**

- .1 Les travaux décrits au contrat concerne le site portuaire de Rimouski Est.
- .2 Les travaux portent sur le dragage du bassin indiqué aux dessins et spécifiés dans le devis et tous les autres documents fournis à l'Entrepreneur.
- .3 Les plans de dragage fournis avec le présent devis représentent les aires à draguer pour chaque site dragués. Des plans de levés bathymétriques récents seront disponibles avant le début des travaux.

## **1.7 ENTRAVE À LA NAVIGATION**

- .1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans la zone touchée par les travaux de dragage.
- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche, les travaux de construction effectués aux quais, les activités des ports de plaisance ou l'accès aux quais par voie terrestre ou maritime.
- .3 Le Ministère n'est pas responsable des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans la zone des travaux ou encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .4 L'Entrepreneur devra aviser le Représentant du ministère, quarante-huit (48) heures à l'avance si possible, de tout déplacement spécial de son équipement de dragage (soit pour des raisons de ravitaillements, de réparations, etc.).
- .5 L'Entrepreneur devra continuellement et précisément rapporter tous les déplacements de la drague, aux Services de Communications et de Trafic Maritime (SCTM) du ministère des Pêches & Océans Canada.
- .6 S'il arrivait que l'équipement de l'Entrepreneur provoque une obstruction à la navigation, l'Entrepreneur devra :
  - .1 Aviser le Service de Communication et de Trafic maritime (SCTM) du MPO et le Représentant du ministère;
  - .2 Se conformer selon l'article 3.1.13 de la présente section;

- .3 Procéder sur-le-champ à l'enlèvement de cet équipement à ses propres frais. Si l'Entrepreneur manquait à cette obligation, le Ministère se chargera de l'enlèvement de l'obstacle et tous les frais encourus seront débités à l'Entrepreneur.

#### **1.8 ZÉRO DES CARTES, PROFONDEURS ET REPÈRES DE MARÉE**

- .1 Les profondeurs et les niveaux de dragage utilisés dans le présent devis et dans les dessins contractuels sont données en mètres par rapport au zéro des cartes.
- .2 Les profondeurs seront réduites au zéro des cartes à l'aide de la technologie DGPS-RTK. L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir, par ses propres moyens et à ses frais, toutes les données pertinentes concernant les valeurs du niveau d'eau à utiliser pour les travaux.

#### **1.9 MATÉRIELS FLOTTANTS**

- .1 L'Entrepreneur devra fournir et entretenir tout son équipement de dragage pour draguer, charger, transporter et disposer de tout le volume des matériaux mentionné au devis, en tenant compte du foisonnement des matériaux et de l'excédent des matériaux dragués s'il y avait lieu.
- .2 Tout l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de dragage doit et devra être en tout temps à la satisfaction du Représentant du ministère.
- .3 L'Entrepreneur doit obligatoirement utiliser, dans le cadre du présent marché, des chalands ou des barges dont les caractéristiques empêcheront la fuite des matériaux dragués durant les opérations de chargement ou de remorquage.

#### **1.10 INSPECTION DES LIEUX**

- .1 Avant de présenter sa soumission, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de se rendre à l'endroit des travaux et obtenir tous les renseignements nécessaires concernant la nature et la portée des travaux ainsi que l'ensemble des conditions pouvant influencer sur l'exécution des dits travaux.
- .2 Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être assuré de la nature et de la situation géographique des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions météorologiques ou climatiques, de l'agitation du plan d'eau, des niveaux des marées, des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol et des fonds marins, de la nature des matériaux à draguer, et de toute autre circonstance susceptible d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du contrat et sur la valeur des travaux. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

### **1.11 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMPLACEMENT**

- .1 Prendre les moyens nécessaires pour bien connaître les difficultés que peuvent occasionner des conditions météorologiques et maritimes défavorables dans cette région.
- .2 Les résultats des plus récents levés bathymétriques avant dragage et les gabarits de dragage approuvés pour l'année de référence seront fournis à l'Entrepreneur qui sera retenu pour l'exécution du contrat.
- .3 Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer des recherches sur les conditions historiques de températures et des vagues et évaluer les difficultés pouvant être rencontrées. Il n'y aura aucun paiement additionnel pour les pertes de temps résultants des mauvaises conditions climatiques.
- .4 À titre indicatif, les matériaux à draguer sont principalement constitués de sable et silt.
- .5 Les prédictions quotidiennes des marées peuvent être obtenues en consultant le site WEB suivant : [www.waterlevels.gc.ca](http://www.waterlevels.gc.ca).

### **1.12 LEVÉ BATHYMÉTRIQUE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

- .1 Des relevés bathymétriques seront exécutés par le Ministère avant le début des travaux de dragage pour chacune des phases, afin de localiser le plus précisément possible les matériaux à draguer et pour en déterminer leur volume.
- .2 Le sondage avant dragage sera effectué à l'intérieur d'une période de trois (3) semaines avant le début des travaux. Aucune réclamation de quantités supplémentaires ne sera acceptée pendant la durée du contrat (soit après l'acceptation des sondages avant dragage).
- .3 Lors des levés bathymétriques, un représentant qualifié de l'Entrepreneur devra être présent avec l'équipe de sondages du Ministère, afin que les levés soient officiellement acceptés par les deux parties.
- .4 Le Représentant du ministère fournira à l'Entrepreneur, en format numérique ASCII (voir l'annexe 7), les données de base nécessaires aux travaux (relevés bathymétriques avant et après dragage); ces fichiers numériques seront transmis par courriel à l'Entrepreneur.
- .5 L'Entrepreneur présentera une demande officielle, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, afin que les sondages après dragage soient exécutés à l'achèvement des travaux.
- .6 À la fin des travaux, le Ministère effectuera si nécessaire deux (2) levés bathymétriques soit un sondage de vérification et un sondage final après dragage. Tous levés supplémentaires et le temps d'attente seront facturés à l'Entrepreneur sur une base horaire selon les modalités suivantes :
  - .1 Taux horaire de 250.\$/heure.

- .2 Sera considéré comme du temps d'attente toute période excédant vingt-quatre (24) heures entre la fin du sondage de vérification et le début du sondage final après dragage.
- .3 Le temps d'attente sera comptabilisé par le Représentant du ministère sur le site à raison de huit (8) heures par jour, soit de 08h00 heures à 16h00 heures. Si des levés sont requis par l'Entrepreneur à l'extérieur de cette période, ils lui seront facturés.
- .7 Après les travaux de dragage et avant le levé bathymétrique après le dragage, niveler, à la satisfaction du Représentant du ministère, la zone draguée afin de s'assurer que le niveau de profondeur voulu a été atteint.
- .8 Dans tous les cas, les levés bathymétriques seront réalisés en période de clarté. À cette fin, l'embarcation utilisée pour effectuer les relevés bathymétrique devra être à quai au coucher du soleil.
- .9 La réalisation des levés bathymétriques est dépendante des conditions climatiques.
- .10 Si, à la suite des relevés de vérification ou des suivants, il restait des matériaux au-dessus du niveau de dragage prescrit, l'Entrepreneur sera tenu de retourner sur les lieux pour compléter les travaux à la satisfaction du Représentant du ministère.
- .11 Équipement de levés bathymétriques :
  - .1 Système de positionnement :
    - .1 Système de positionnement par satellite (DGPS).
    - .2 Équipement : Trimble 5700 ou équivalent.
  - .2 Système de sondage :
    - .1 Système à deux (2) ou plusieurs transducteurs.
    - .2 Précision verticale :  $\pm 0.1$  mètre.
    - .3 Fréquence : 200 kHz.
  - .3 Mode de collecte :
    - .1 Profondeurs instantanées.
  - .4 Représentation des profondeurs :
    - .1 Sous forme matricielle.
    - .2 Dimension des cellules de la matrice :  
2.0 m x 2.0 m (1 :500) ou 4.0 m x 4.0 m (1 :1000).
    - .3 Mise en plan : moindre des profondeurs des cellules.
  - .5 Acceptation des travaux :
    - .1 À partir des profondeurs instantanées, un fichier ASCII ou un plan papier sera remis à l'Entrepreneur montrant les endroits où les profondeurs n'ont pas été atteintes.

- .6 Calcul des volumes :
  - .1 À partir d'un modèle numérique de terrain qui sera généré à l'aide de toutes les profondeurs instantanées.
- .12 Pour l'acceptation des travaux : un nettoyage général des lieux concernés par les travaux devra être fait et l'emplacement laissé à la satisfaction du Représentant du ministère.

### **1.13 SYSTÈME D'UNITÉS**

- .1 Les valeurs relatives aux relevés bathymétriques, aux niveaux d'eau, aux distances, surfaces et volumes, aux élévations de repères verticaux (selon le niveau de référence ZC), etc., mentionnées dans le présent devis, et celles qui le seront durant l'exécution des travaux sont et seront exprimées dans le Système International d'unités (SI).

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIEL DE DRAGAGE**

- .1 Les travaux devront être exécutés avec une drague à benne preneuse et/ou une pelle hydraulique et avec des chalands à fond ouvrant.
- .2 La drague ou les équipements de l'Entrepreneur doivent, de par leurs dimensions, leurs caractéristiques et leurs tirants d'eau, se prêter à l'exécution des travaux.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Avant d'exécuter les travaux, l'Entrepreneur devra avoir reçu du Représentant du ministère l'approbation écrite de ses échanciers.
- .2 Draguer dans les limites et aux niveaux de profondeur requis ou jusqu'au roc les secteurs indiqués aux plans et gabarits de dragage.
- .3 Durant les travaux, couvrir la totalité de l'aire au-dessus du niveau de dragage telle que montrée sur le plan.
- .4 L'Entrepreneur devra respecter le niveau de dragage, qui lui sera indiqué par le Représentant du ministère, afin de draguer le moins possible de matériaux sous ces niveaux. Tout dragage excédentaire sera sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur et exécuté à ses frais.
- .5 L'Entrepreneur devra draguer avec l'aide d'un système informatique capable d'afficher adéquatement, sur un moniteur, et la position de la drague, et les données bathymétriques

- pertinentes aux travaux (endroits et épaisseurs des matériaux à draguer) et le gabarit de dragage.
- .6 Les coordonnées des points pertinents pour déterminer les limites horizontales des secteurs à draguer seront fournies par le Représentant du ministère.
  - .7 L'Entrepreneur aura la responsabilité d'assurer par ses propres moyens le positionnement spatial de la drague.
  - .8 Le Représentant du ministère pourra vérifier, à sa convenance, l'exactitude du ou des système(s) de positionnement utilisé(s) par l'Entrepreneur.
  - .9 Tous les points (X,Y), (X,Y,Z) et (lat, long) principaux, intermédiaires ou secondaires utilisés par l'Entrepreneur, déterminés par lui ou qui lui auront été fournis par le Représentant du ministère ou par quelqu'un d'autre, seront sous son entière responsabilité, tout particulièrement quant à ses risques et périls.
  - .10 Démobilisation : l'Entrepreneur pourra démobiliser son équipement de dragage seulement après avoir reçu l'autorisation du Représentant du ministère. Celle-ci sera donnée à l'Entrepreneur après l'acceptation finale des travaux.
  - .11 Bouées nécessaires au contrat : l'Entrepreneur devra fournir, mettre en place (mouiller) et entretenir, à ses propres frais, toutes les bouées/marqueurs requises pour exécuter adéquatement les travaux. Si, par hasard ou par accident, une ou plusieurs bouées/marqueurs calaient ou partaient à la dérive, elles devront être renflouées et/ou récupérées aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Représentant du ministère. L'Entrepreneur sera responsable de tout accident, de quelque nature que ce soit, dû à la mauvaise disposition ou visibilité des bouées/marqueurs, durant le jour ou à leur mauvais éclairage durant la nuit, ou pour toute autre raison.
  - .12 Bouées de navigation : l'Entrepreneur ne devra pas, en aucun moment, enlever ou déplacer les bouées de navigation principales. Tout déplacement justifié d'une ou plusieurs bouées devra être fait par le Ministère des Pêches et Océans Canada; les demandes pour ce service devront être faites au Représentant du ministère au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Le Représentant du ministère se réserve le droit d'évaluer le bien-fondé de toute demande de l'Entrepreneur à ce sujet.
  - .13 Maintenir fonctionnels tous les signaux et feux, obligatoirement installés sur l'équipement nécessaire aux travaux, selon les « Règles sur les abordages » et le « Règlement sur la sécurité de la navigation », sur le fleuve St-Laurent. Tout l'équipement nécessaire aux travaux, devront être ainsi convenablement identifiés et/ou visibles en tout temps.
  - .14 Sous réserve d'obtenir l'autorisation du Représentant du ministère, aucun dépôt de matériaux dragués ne sera permis ailleurs qu'au site d'immersion désigné par le Représentant du ministère. L'Entrepreneur devra posséder les équipements nécessaires afin de respecter le positionnement demandé pour l'immersion des matériaux provenant du dragage.

- .15 L'Entrepreneur devra compléter des rapports journaliers sur ces activités. Les formulaires seront fournis par le Représentant du ministère avant le début des travaux. Les rapports complets doivent être envoyés au représentant du ministère dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement du dragage.
- .16 Exécuter les travaux de façon à ce qu'il ne survienne aucun dommage aux engins de pêche et minimiser l'interférence avec les opérations de pêches, dans la conduite des opérations à l'intérieur des aires identifiées.
- .17 L'Entrepreneur pourrait être tenu responsable pour les dommages aux engins de pêche à l'intérieur des aires balisées s'ils résultent des activités de dragage et si des dommages surviennent. Assumer la responsabilité pour le remplacement des coûts de réparations et des coûts de perte d'opportunité de pêche.
- .18 Pendant l'exécution du contrat, tout l'équipement doit être maintenu en bon état de marche, de même qu'être réparé convenablement en tout temps. Tous les équipements utilisés doivent être capables de tenir la mer et être en bonne condition.
- .19 Si, durant l'exécution des travaux, l'équipement fourni n'est pas, selon le jugement du Représentant du ministère, apte et suffisant pour exécuter le travail d'une façon convenable ou que l'Entrepreneur accuse un retard dans l'échéancier des travaux, l'Entrepreneur devra, dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'un avis écrit du Représentant du ministère à cet effet, fournir tout autre équipement qui devra être préalablement approuvé par le Représentant du ministère.
- .20 Mettre en place et garder en bon état des marégraphes ou des indicateurs de niveau d'eau afin de pouvoir déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les marégraphes ou les indicateurs de niveau d'eau de manière qu'ils soient bien visibles.
- .21 Enlever les amoncellements de matériaux résultant des travaux, sans frais supplémentaires pour la Couronne.
- .22 Enlever les matériaux déposés dans la zone voisine des travaux et les évacuer comme les matériaux dragués. À moins que le Représentant du ministère ne l'ait autorisé, il n'est pas permis de déposer des matériaux dans le voisinage des travaux.
- .23 Avertir le Représentant du ministère dès qu'on trouve un objet, incluant des blocs de pierre de 1.5 m<sup>3</sup> ou plus ou le roc massif, pouvant être classé comme un débris ou encombrement. Contourner l'objet après en avoir clairement indiqué l'emplacement à l'aide de bouées fabriquées avant le début des travaux, informer le Représentant du ministère des coordonnées MTM puis poursuivre les travaux.
- .24 Prévoir l'ancrage de l'équipement de dragage et en assumer les coûts.
- .25 Prendre les précautions nécessaires pour protéger les ouvrages existants situés dans le voisinage des travaux. Le cas échéant, tout dommage causé à ces ouvrages sera réparé aux frais de l'Entrepreneur.

- .26 À moins que le Représentant du ministère ne l'ait autorisé par écrit, il est interdit de draguer à une distance de moins de 2.0 mètres d'un ouvrage existant. L'intersection entre le talus latéral et la ligne de fond originale doit se trouver à 2.0 mètres de l'ouvrage. À moins d'une indication contraire sur les plans, le talus latéral doit s'écarter de l'ouvrage avec une pente de un à la verticale et trois à l'horizontale, ces distances étant mesurées perpendiculairement à la face de l'ouvrage.
- .27 L'Entrepreneur doit prendre en considération qu'il peut y avoir plus d'un niveau de dragage à un site donné.
- .28 Certaines superficies à l'intérieur des superficies de dragage peuvent présenter des concentrations de produits chimiques qui empêchent soit le dragage, soit l'immersion des sédiments en mer. L'Entrepreneur ne devra pas intervenir à l'intérieur des limites définies comme « zones d'exclusion » sans l'approbation écrite du Ministère. Les zones d'exclusion sont montrées aux gabarits de dragage approuvés pour chacun des sites.
- .29 Les zones d'exclusion sont établies à partir de la caractérisation des matériaux faites sur une base régulière. Comme les zones d'exclusion peuvent varier d'une année à l'autre, l'Entrepreneur devra vérifier à chaque année les gabarits de dragage préalablement au début des travaux.

### **3.2 DÉBLAIS DE CLASSE A**

- .1 On ne s'attend pas à trouver des matériaux de classe A dans les secteurs à draguer. Advenant le cas contraire, l'Entrepreneur aura à enlever les matériaux de couverture (matériaux de classe B).
- .2 Si des matériaux de classe A étaient ainsi à draguer, le Représentant du ministère évaluera ces travaux supplémentaires; et à la demande de celui-ci, l'Entrepreneur devra fournir les équipements de dragage nécessaires et appropriés pour draguer, charger, transporter et disposer ces matériaux de classe A à la satisfaction du Représentant du ministère. Le coût de ces travaux supplémentaires au contrat (dragage de matériaux de classe A) devra être déterminé préalablement entre l'Entrepreneur et le Représentant du ministère.

### **3.3 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS**

- .1 Les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux figurent aux annexes du présent devis.
- .2 Évacuer les matériaux dragués dans les aires de déversement indiquées sur les plans de la manière approuvée par le Représentant du ministère et conformément aux exigences du Permis d'immersion en mer.
- .3 Délimiter l'aire de déversement au moyen de bouées-balises munies d'un feu de signalisation et d'un réflecteur-radar.



- .4 Les bouées délimitant l'aire de déversement devront être mouillées à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres de la position théorique fournie par le Représentant du ministère.
- .5 Les déversements devront être faits avec un système de positionnement DGPS ayant une précision de  $\pm 5$  mètres ou mieux.
- .6 Éviter la surcharge des chalands, particulièrement en conditions difficiles.
- .7 Effectuer les rejets le plus rapidement possible au site d'immersion.
- .8 L'Entrepreneur devra fournir les détails de capacité (volumétrie) des équipements qui seront utilisés pour le transport des sédiments vers les sites d'immersion ou de disposition terrestre.
- .9 Dans le cas où les matériaux de dragage devront faire l'objet d'une disposition terrestre, le Ministère fournira l'ensemble des informations nécessaires à l'Entrepreneur (endroit, quantités, destinataire).
- .10 La distance maximale pour le calcul des coûts de disposition terrestre sera de 1.0 kilomètre.
- .11 Dans l'éventualité où, l'Entrepreneur désire procéder à la récupération des sédiments dans le but d'entreposer ces matériaux et de les revendre par la suite, l'Entrepreneur devra créditer la valeur des coûts d'évacuation terrestre associés à cette action. À titre d'exemple, le coût d'évacuation terrestre (poste 3B) pour des matériaux récupérés à la demande de l'Entrepreneur sera de 0.00\$ pour le Ministère dans le cas où l'Entrepreneur compte entreposer et revendre les matériaux provenant du dragage.
- .12 L'Entrepreneur devra s'assurer de la position exacte du site de dépôt en eaux libres au permis d'immersion émis par Transports Canada et positionner les déversements avec les équipements permettant une précision adéquate.

### **3.4 REPRISE DES TRAVAUX DE DRAGAGE**

- .1 Reprendre, à la satisfaction du Représentant du ministère, le dragage des zones ne répondant pas aux exigences.

### **3.5 AIDE ET COOPÉRATION APPORTÉES AU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL**

- .1 Coopérer avec le Représentant du ministère lors de l'inspection des travaux et lui apporter toute l'aide demandée.
- .2 L'Entrepreneur aura à fournir le transport maritime nécessaire et satisfaisant, au Représentant du ministère ou son représentant, à partir d'un débarcadère local jusqu'à la drague, pour permettre des visites de chantier ou pour tout autre raison que le Représentant du ministère trouvera à propos.

- .3 L'Entrepreneur devra s'engager également à fournir les facilités de débarcadère, de même qu'à obtenir à ses propres frais les espaces sécuritaires nécessaires (terrestres et maritimes s'il y avait lieu) pour ses équipements durant toute la période d'exécution des travaux.

### **3.6 HORAIRE DE TRAVAIL**

- .1 Durant la période précédant le premier samedi de mai, l'Entrepreneur devra être vigilant pour juger les moments les plus appropriés pour instaurer un horaire de travail jour et nuit, dans le but de s'assurer de réaliser le dragage des accès sécuritaires pour la date exigée. Durant cette même période, le Représentant du ministère pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il travaille jour et nuit. À cet effet, l'Entrepreneur devra, dans les 24 heures qui suivront la réception d'un avis écrit du Représentant du ministère, draguer sur des quarts de travail qui permettront d'avoir une production quotidienne continue.

**FIN DE LA SECTION**

PÊCHES ET OCÉANS CANADA - PORTS POUR PETITS BATEAUX - RÉGION DU QUÉBEC

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN

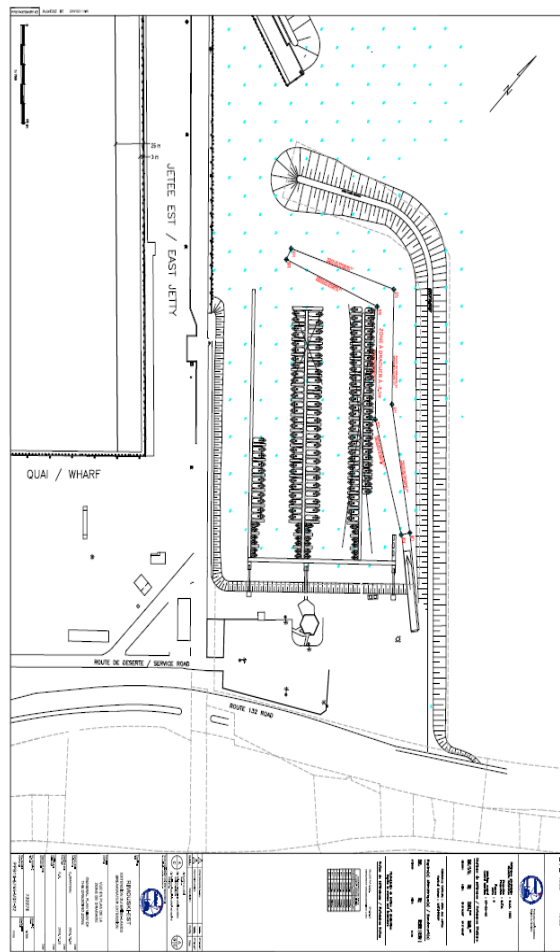
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

# **A N N E X E 1**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
NUMERO DE PROJET : 722778-011 / F3731-190024**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.****ANNEXE 1 - DONNÉES SPÉCIFIQUES AU SITE****Rimouski Est :**

- Volume approximatif m<sup>3</sup> mp : 4,000
- Distance au lieu d'immersion en km : 5.5
- Période de restriction environnementale (2016) : Voir rapport sur l'évaluation des effets environnementaux
- Zone de dépôt : 048° 31' 16,65'' N; - 068° 33' 04,06'' O  
048° 31' 08,11'' N; - 068° 32' 54,80'' O  
048° 31' 01,96'' N; - 068° 33' 07,64'' O  
048° 31' 10,49'' N; - 068° 33' 16,91'' O

**FIN DE LA SECTION**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN

Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

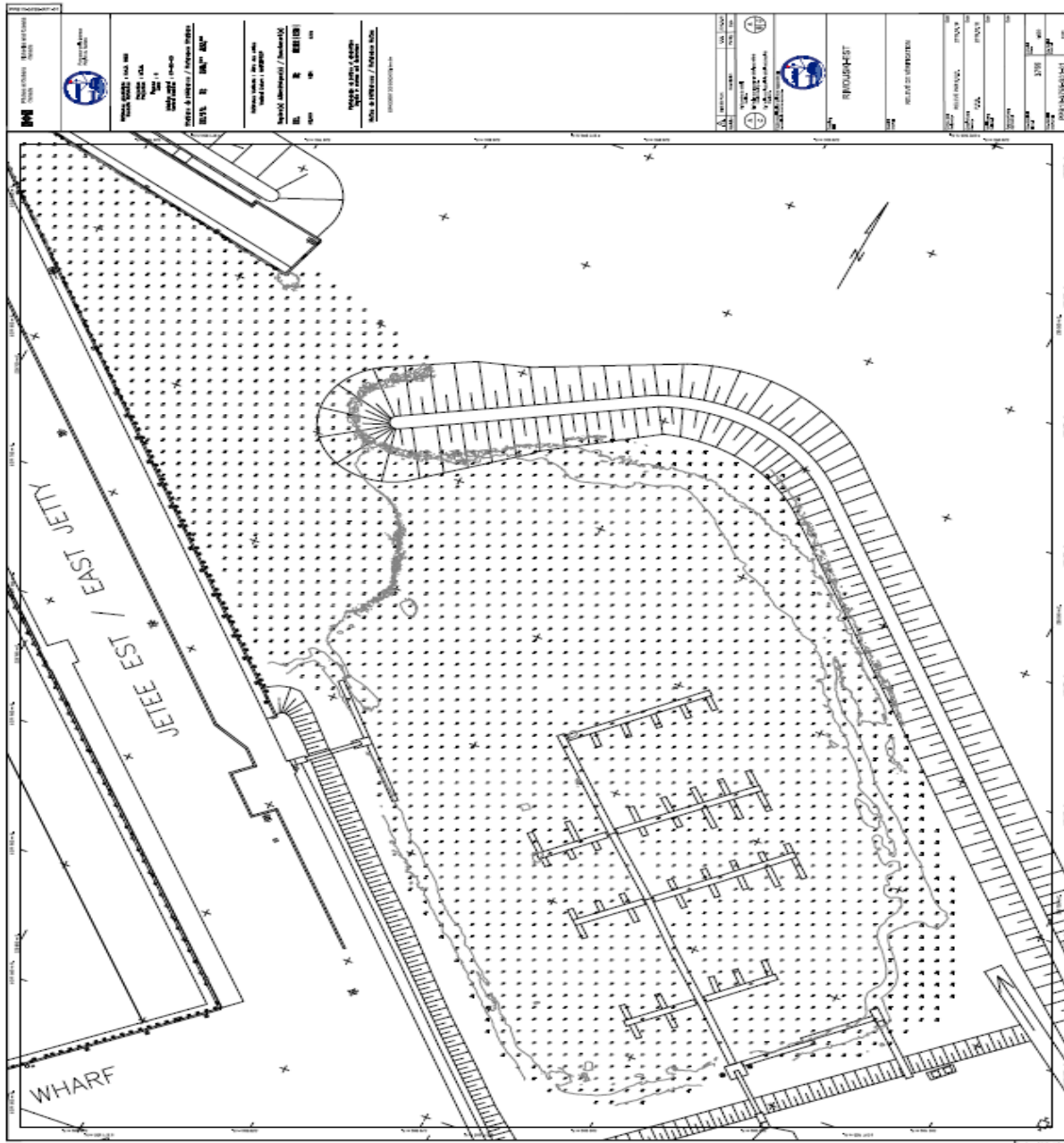
---

## **A N N E X E 2**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

ANNEXE 2 - RELEVÉ BATHYMÉTRIQUE DE VÉRIFICATION DU 18 AVRIL 2019



FIN DE LA SECTION

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN

Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

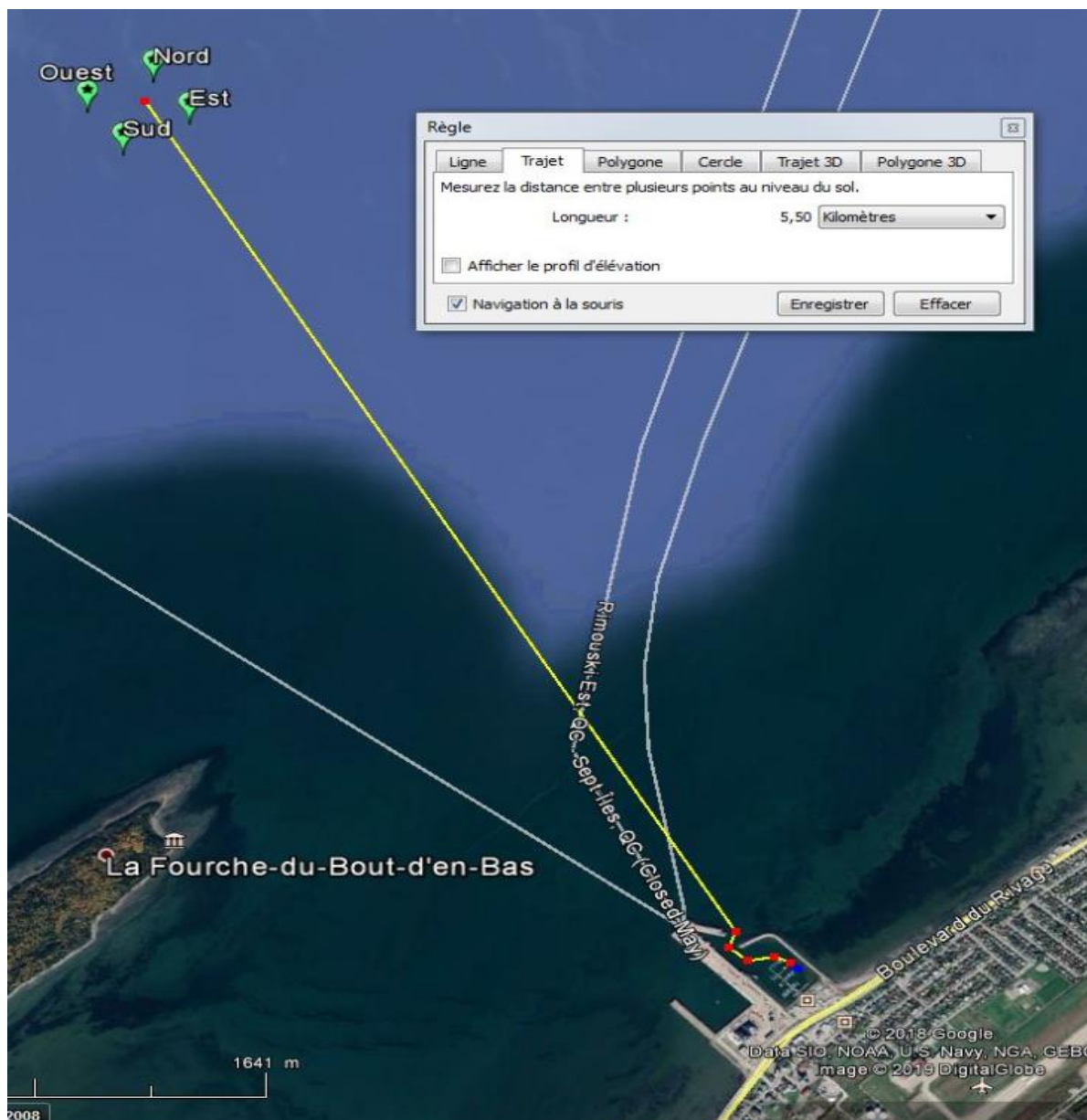
---

## **A N N E X E 3**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## ANNEXE 2 - LOCALISATION DU SITE D'IMMERSION ET DISTANCE



**FIN DE LA SECTION**



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN

Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 4**

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

### Annexe 5 Données sur la granulométrie et caractérisation



La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

### Annexe 5 Données sur la granulométrie et caractérisation ( suite )



La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Données sur la granulométrie et caractérisation ( suite )

*PÊCHES ET OcéANS CANADA*

*Havre de Rimouski*

*Caractérisations biologique et des sédiments*

### 3.1.2.2 *Granulométrie, sédimentométrie et conductivité hydraulique*

Le prélèvement des échantillons de sédiments pour les analyses granulométriques, qui incluait une sédimentométrie puisqu'une fraction significative (> 70 %) des échantillons était inférieure à 80 µm, et la conductivité hydraulique ont été effectués par un plongeur le 6 juin 2018 à l'aide d'une pelle en acier inoxydable aux stations d'échantillonnage R2, R4, R6 et R9 (figure 11).

Les stations d'échantillonnage ont été disposées sur le fond marin à l'aide d'un bloc de béton relié à une bouée de surface. À l'aide de la pelle en acier inoxydable, à la station d'échantillonnage, le plongeur remplissait un contenant en polyéthylène haute densité de 19 L de sédiments de surface, soit entre 0 et 30 cm de profondeur. Le contenant était remonté sur le bateau. L'échantillon reposait quelques minutes, jusqu'à ce que les particules remaniées soient décantées. L'eau sus-jacente était siphonnée. Les sédiments étaient homogénéisés à l'intérieur du contenant à l'aide de la pelle. Un volume de 1,5 L était transféré dans un sac en polyéthylène haute densité avec fermeture étanche afin d'en déterminer la granulométrie et la sédimentométrie. L'excédent de sédiments dans le contenant était transféré dans un sac en polyéthylène haute densité inséré dans un second contenant afin d'en déterminer la conductivité hydraulique. Entre chaque station, le contenant et la pelle servant à prélever les sédiments étaient rincés avec de l'eau salée prélevée dans un secteur non modifié par les activités de prélèvement.

### 3.1.3 Conservation des échantillons et analyse en laboratoire

À leur arrivée au laboratoire, les échantillons étaient en bon état et leur température était de 10,7 °C. Ils ont été conservés au frais dans un réfrigérateur et des glacières, de l'échantillonnage au laboratoire.

Maxxam Analytique était responsable des analyses chimiques suivantes préétablies par MPO-PPB dans l'Énoncé des travaux de chaque échantillon prélevé :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- Biphényles polychlorés congénères (BPC);
- Carbone organique total (COT);
- Hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>20</sub>;
- Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Les coordonnées de la chargée de projet de Maxxam Analytique sont les suivantes :

Madame Martine Bergeron  
 418 658-5784, poste 7066445  
[mbergeron@maxxam.ca](mailto:mbergeron@maxxam.ca)

Les méthodes d'analyse employées, les principaux instruments et les produits utilisés sont indiqués à l'annexe G. Les certificats d'analyses chimiques sont présentés à l'annexe H.

Un contrôle de la qualité des analyses chimiques, incluant des duplicata de laboratoire, des blancs de méthode, des blancs fortifiés ainsi que des « contrôle certifié » et « contrôle de récupération », a été effectué par le laboratoire. Ce contrôle a été effectué à l'aide d'une matrice constituée de sédiments.



La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Données sur la granulométrie et caractérisation ( suite )

PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Havre de Rimouski

Caractérisations biologique et des sédiments

### 3.3 Granulométrie et sédimentométrie

Les résultats des analyses granulométriques et sédimentométriques sont présentés au tableau 4. La composition des sédiments échantillonnés à l'intérieur du havre de Rimouski varie de silt argileux avec traces de sable (station R6) à silt sableux avec un peu d'argile (station R9). La majorité des particules ont un diamètre compris entre 3,9 et 80 µm (silt). Le pourcentage de sédiments inférieurs à 80 µm varie entre 80,0 et 91,2 %.

À l'extérieur du havre (stations d'échantillonnage R10 à R12), selon les observations réalisées sur le terrain, les sédiments sont constitués de sable fin (annexe E).

**Tableau 4 Résultats des analyses granulométriques et sédimentométriques réalisées sur les sédiments échantillonnés au havre de Rimouski les 6 et 7 juin 2018**

Diamètre (mm)	Numéro de l'échantillon			
	R2-SED-1	R4-SED-1	R6-SED-1	R9-SED-1
	Pourcentage passant (%)			
<b>Granulométrie</b>				
2,5	100,0	100,0	100,0	100,0
1,25	99,0	99,0	99,0	100,0
0,630	98,0	98,0	99,0	99,0
0,315	97,0	94,0	99,0	96,0
0,160	93,0	88,0	97,0	91,0
0,080	87,3	80,8	91,2	80,0
<b>Sédimentométrie</b>				
0,0039	81,8	66,1	73,3	89,1
Gravier (2 - 32 mm)	0,0	0,0	0,2	0,1
Sable (0,063 - 2 mm)	12,7	19,2	8,8	20,0
Silt (0,002 - 0,063 mm)	69,1	46,9	64,5	69,1
Argile (< 0,002 mm)	18,2	33,9	26,7	10,9
Description	Silt avec un peu d'argile et de sable	Silt argileux avec un peu de sable	Silt argileux avec traces de sable	Silt sableux avec un peu d'argile

### 3.4 Conductivité hydraulique

La conductivité hydraulique des échantillons de sédiments analysés varie entre 1,9 et 7,6 x 10<sup>-8</sup> cm/s (tableau 5).

**Tableau 5 Résultats des analyses de conductivité hydraulique réalisées sur les sédiments échantillonnés au havre de Rimouski les 6 et 7 juin 2018**

Numéro de l'échantillon	R2-SED-1	R4-SED-1	R6-SED-1	R9-SED-1
Masse volumique sèche finale (kg/m <sup>3</sup> )	667	628	725	744
Conductivité hydraulique (coefficient de perméabilité) (cm/s)	1,9 x 10 <sup>-8</sup>	1,9 x 10 <sup>-8</sup>	4,5 x 10 <sup>-8</sup>	7,6 x 10 <sup>-8</sup>

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 5**

PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
PORTS POUR PETITS BATEAUX  
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 5

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST



Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada

Votre # de dossier:

Le 17 septembre 2019

Notre # de dossier:  
**2018-300243**

Pêches et Océans Canada  
Ports pour petits bateaux  
104, rue Dalhousie  
Québec (QC) G1K 7Y7

À l'attention de Madame Mireille Gigras

**OBJET: Modification de l'approbation en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC) pour les travaux mentionnés ci-dessous, du havre de Rimouski-Est, à environ 48° 28' 47.9" N – 068° 30' 43.8" O, fleuve Saint-Laurent, Bas Saint-Laurent, province de Québec.**

- Dragage

Ci-joint, vous trouverez une modification à l'approbation accordée en vertu de l'article 6(1) de la *Loi sur la protection de la navigation* (LPN) pour l'ouvrage cité en rubrique. Conformément au paragraphe 9(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* LENC, le ministre des Transports apporte les modifications suivantes à l'approbation : modifications apportées aux conditions. Le document ci-joint remplace l'approbation fournie en date du 2019-02-20, qui n'est plus valide.

Veillez noter que le document ci-joint ne concerne que la portion de votre ouvrage qui est susceptible de gêner la navigation, comme décrit dans la LENC, et ne vous accorde aucun droit en ce qui concerne la propriété du lit des eaux navigables concernées.

Il incombe au propriétaire de se conformer à tout autre loi ou règlement applicable.

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau de Québec par téléphone au 877-646-6420 ou par courriel à [PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca](mailto:PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca).**

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Louis Alexandre-Tétreault  
Agent  
Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada  
Région du Québec

Canada

PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
PORTS POUR PETITS BATEAUX  
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 5

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST (suite)



Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada

Votre # de dossier:

Le 17 septembre 2019

Notre # de dossier:  
**2018-300243**

Pêches et Océans Canada  
Ports pour petits bateaux  
104, rue Dalhousie  
Québec (QC) G1K 7Y7

À l'attention de: Madame Mireille Gingras

**Objet: Approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables du Canada* (LENC), pour la construction des travaux ci-dessous, situé dans le fleuve Saint-Laurent à environ 48° 28' 47.9" N – 068° 30' 43.8" O, à Rimouski, Bas-Saint-Laurent, province de Québec.**

- Dragage

Vous trouverez ci-joint, une approbation pour l'ouvrage susmentionné délivrée par le ministre des Transports aux termes du paragraphe 7(6) de la LENC. Cette approbation remplace toutes les approbations antérieures qui ont été délivrées relativement à cet ouvrage (le cas échéant) et sera la seule approbation pour cet ouvrage jusqu'à ce qu'une nouvelle approbation soit délivrée pour tout changement futur.

Pour délivrer cette approbation, le ministre a tenu compte de chacun des facteurs énumérés au paragraphe 7(7) de la Loi, des renseignements supplémentaires fournis par vous (le cas échéant) et de tout effet négatif que la décision d'approuver l'ouvrage pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette approbation de votre ouvrage ne porte que sur le fait de gêner la navigation en vertu de la LENC et n'accorde aucun droit lié à la propriété du lit des eaux navigables.

Veuillez noter qu'il incombe au propriétaire de respecter tout autre loi et règlements applicables.

**Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau de Québec par téléphone au 877-646-6420 ou par courriel à [PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca](mailto:PPNQUE-NPPQUE@tc.gc.ca).**

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

Louis Alexandre-Tétreault  
Agent  
Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada  
Région du Québec

LAT/lp

p.j. Approbation 7(6) et plans examinés

Canada



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST (suite)

Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada

Votre # de dossier:

Notre # de dossier:  
**2018-300243**

### APPROBATION

**PROPRIÉTAIRE:** Pêches et Océans Canada  
Ports pour petits bateaux  
104, rue Dalhousie  
Québec (QC) G1K 7Y7

**OUVRAGES:** Dragage 2019 – 1400 m<sup>3</sup>  
Zone de dépôt

**EMPLACEMENT:** Situé aux coordonnées approximatives 48° 28' 47.9" N – 068° 30' 43.8" O,  
dans le fleuve Saint-Laurent, ville de Rimouski, Bas-Saint-Laurent, province  
de Québec.

Zone de dépôt :

48° 31' 16.7" N – 068° 33' 04.0" O  
48° 31' 08.1" N – 068° 32' 54.8" O  
48° 31' 02.0" N – 068° 33' 07.6" O  
48° 31' 10.5" N – 068° 33' 17.0" O

Situé au nord du havre de Rimouski-Est, fleuve Saint-Laurent, Bas-Saint-Laurent, province de Québec.

Conformément à la demande d'approbation (détaillée ci-dessus) présentée au ministre des Transports aux termes de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, en vue d'obtenir l'approbation visant les ouvrages des plans ci-joints, le ministre, par la présente, approuve les ouvrages en vertu du paragraphe 7(6) pour la construction, des ouvrages mentionnés ci-dessus, aux conditions suivantes :

1. L'approbation est valide jusqu'au 31 mars 2020 ;
2. Demander l'émission d'un avis à la navigation en communiquant avec la Garde côtière canadienne, bureau des Avis à la navigation / Centre SCTM de Prescott par courriel à l'adresse [navwarn.mctsprescott@innav.qc.ca](mailto:navwarn.mctsprescott@innav.qc.ca) ou, par téléphone au (613) 925-0666 au moins 48 heures avant le début des travaux. Assurer le suivi de l'avis à la navigation jusqu'à la fin des travaux pour annulation ;
3. Assurer le maintien de la circulation maritime sécuritaire dans la zone des travaux ;
4. S'assurer que les matériaux et déblais provenant des travaux, soient rejetés dans la zone de dépôt identifiée aux plans examinés ;
5. Assurer une profondeur minimale de dix-huit (18) mètres par rapport au zéro des cartes dans les limites de la zone de dépôt ;

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST (suite)



6. Pour un dragage à succion, s'assurer que les tuyaux soient maintenus en surface au moyen de flotteurs de couleurs jaune ou orange. Munir les flotteurs de bandes réfléchissantes jaunes de dix (10) cm de large par trente (30) cm de long, espacées d'au plus cinq (5) mètres ;
7. Fournir à notre bureau un plan de sondage après dragage de la zone de dépôt dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la fin des travaux.

**SIGNÉ le 17 septembre 2019 à Québec**

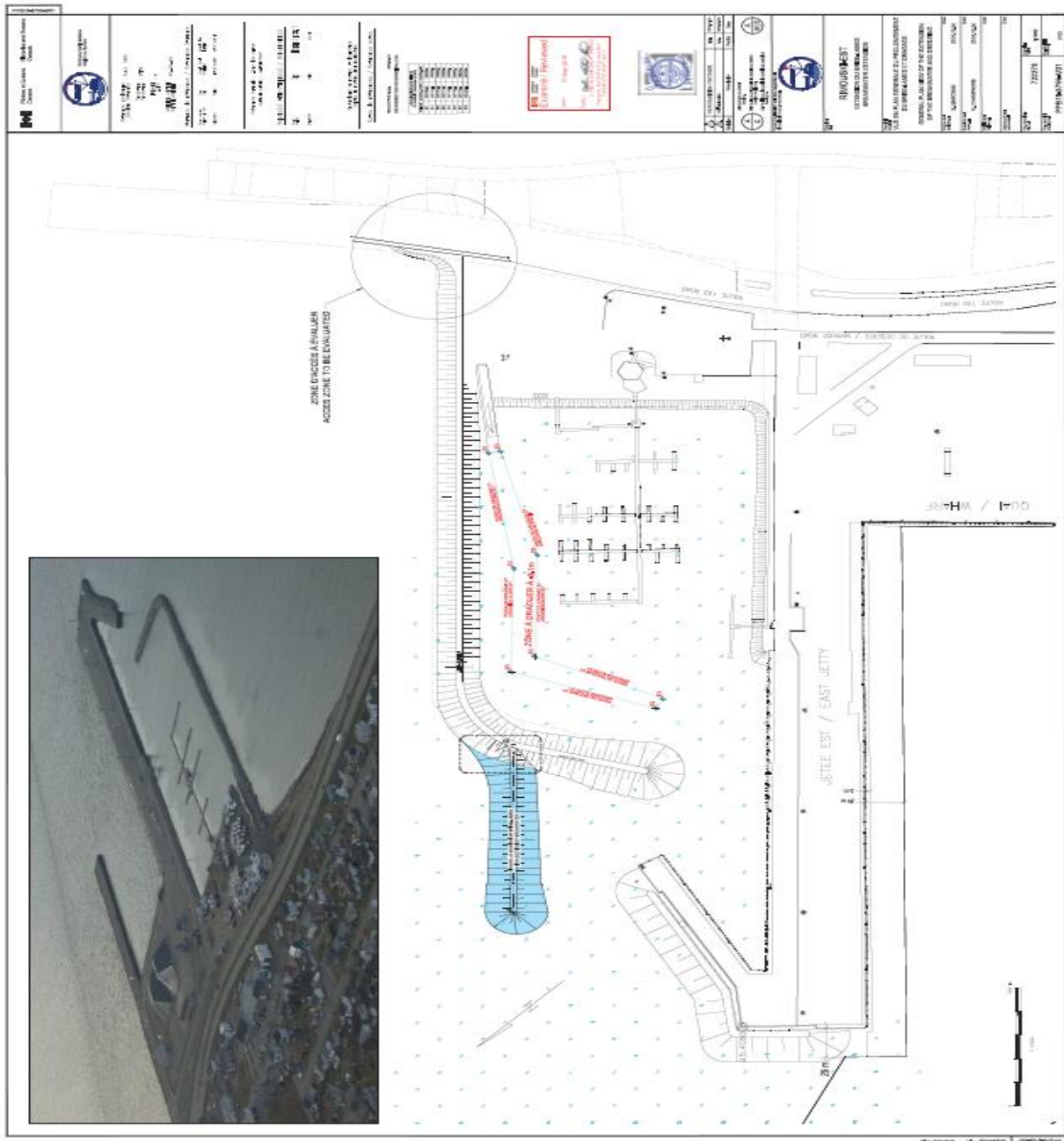
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. A. T.', written over a horizontal line.

Louis Alexandre-Tétreault  
Agent  
Programme de protection de la navigation  
Groupe des programmes  
Transports Canada  
Région du Québec  
Pour le ministre des Transports

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

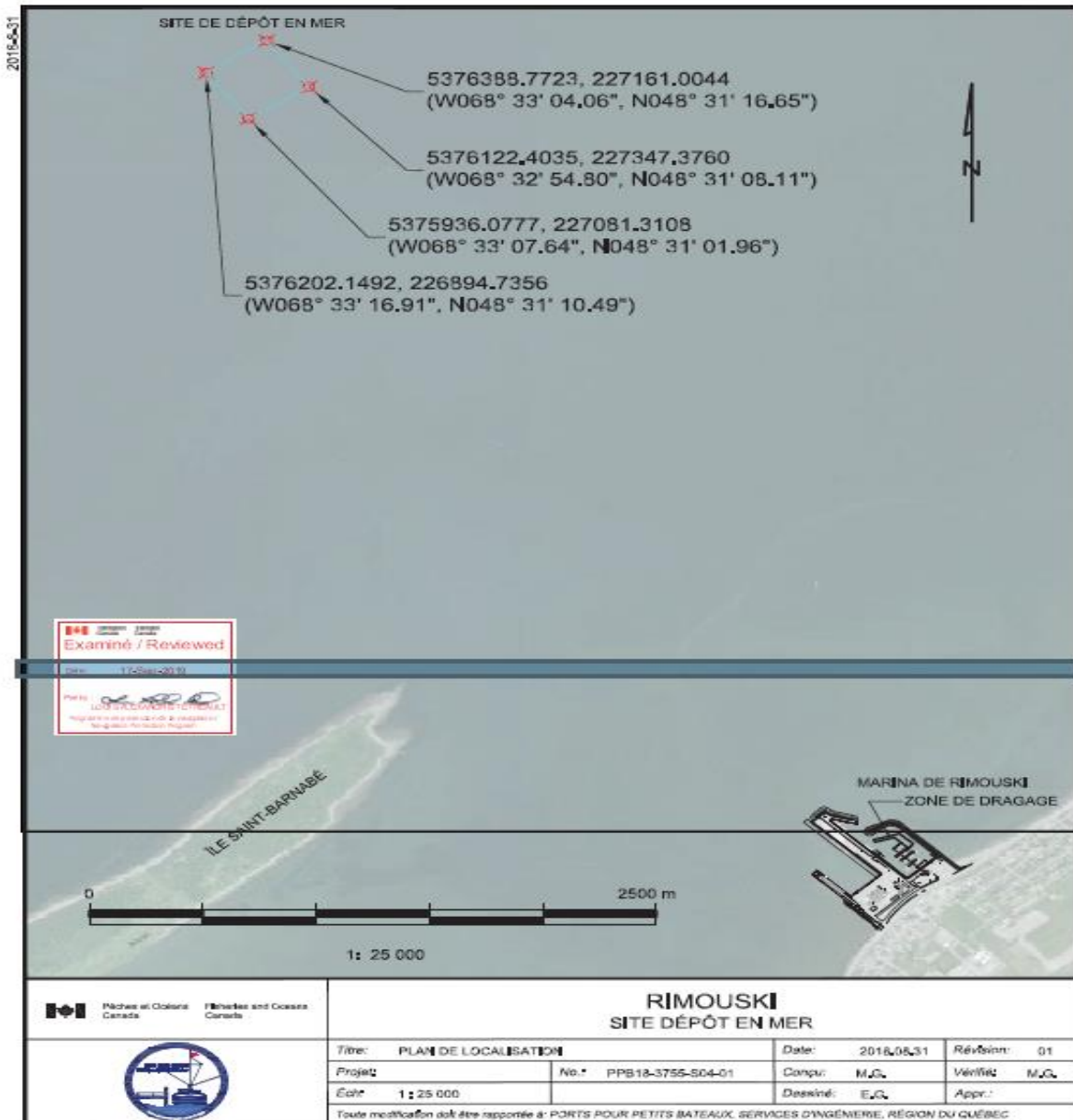
## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST (suite)



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
 DRAGAGE D'ENTRETIEN  
 PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 5 Autorisation Transports Canada – Protection de la navigation RIMOUSKI EST (suite)



FIN DE LA SECTION

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 6**

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 6 Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux**



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

### **PROJET DE PROLONGEMENT DU BRISE-LAMES ET DRAGAGE AU HAVRE DE PÊCHE DE RIMOUSKI-EST (BAS-SAINT-LAURENT)**

### **RAPPORT D'ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX (RÉE)**



Pêches et Océans Canada (MPO)  
Direction des Ports pour petits bateaux (PPB)

Novembre 2018



La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 6 Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux (suite)

### Table des matières

1. Cadre réglementaire de l'évaluation des effets environnementaux.....	1
2. Description du projet.....	2
2.1 Contexte du projet.....	2
2.2 Localisation.....	2
2.3 Composantes du projet.....	3
2.4 Description des travaux.....	4
2.5 Calendrier de réalisation.....	5
2.6.1 Valorisation en milieu riverain.....	5
2.6.2 Mise en dépôt en milieu terrestre.....	6
2.6.3 Mise en dépôt en milieu aquatique.....	6
2.6.4 Options de gestion des sédiments envisagées.....	7
3. Portée du projet et de l'évaluation environnementale.....	7
3.1 Définition de la zone d'étude et de la limite temporelle.....	7
3.2 Portée de l'évaluation environnementale.....	8
3.3 Portée du projet.....	9
4. Description du milieu récepteur.....	9
4.1 Milieu physique.....	10
4.1.1 Caractéristiques physiques des eaux.....	10
4.1.2 Qualité de l'eau.....	10
4.1.3 Qualité des sols et des sédiments.....	12
4.1.4 Climat.....	14
4.2 Milieu biologique.....	15
4.2.1 Flore terrestre, aquatique et riveraine.....	15
4.2.2 Faune et habitat terrestres.....	16
4.2.3 Faune aviaire.....	16
4.2.4 Faune ichtyenne et habitat du poisson.....	18
4.2.6 Mammifères marins.....	22
4.2.7 Espèces en péril.....	23
4.2.8 Aires protégées.....	26
4.2.9 Espèces envahissantes.....	27
4.3 Milieu humain.....	28
4.3.1 Utilisation du territoire.....	28
4.3.2 Cadre administratif, infrastructures et utilisation du sol.....	28
4.3.3 Pêches commerciales et installations portuaires.....	29
4.3.3 Lieux patrimoniaux.....	30
4.3.4 Utilisation du territoire à des fins traditionnelles par les groupes autochtones.....	30
4.3.5 Paysage.....	31
5. Analyse des effets environnementaux et mesures d'atténuation proposées.....	33
5.1 Approche méthodologique.....	33
6. Composantes environnementales, sources d'effets et mesures d'atténuation.....	35
6.1 Milieu physique.....	36
6.1.1 Qualité de l'air.....	36
6.1.2 Bruits et vibrations.....	37
6.1.3 Qualité de l'eau.....	38
6.1.4 Qualité des sols et des sédiments.....	41
6.2 Milieu biologique.....	43
6.2.1 Faune, flore et habitats terrestres et flore aquatique.....	43

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 6 Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux (suite)

6.2.2	Faune aviaire .....	43
6.2.3	Faune ichthyenne et benthique et leur habitat .....	45
6.2.4	Mammifères marins et leur habitat.....	46
6.2.5	Espèces à statut précaire et leur habitat .....	48
6.2.6	Espèces envahissantes .....	49
6.3	Milieu humain .....	50
6.3.1	Navigation.....	50
6.3.2	Effets socio-économiques .....	51
6.3.3	Qualité de vie des résidents du secteur .....	51
6.3.4	Ressources patrimoniales, culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques 53	
6.3.5	Caractéristiques du paysage local .....	53
6.3.6	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones .....	53
6.3.7	Santé et sécurité.....	53
6.3.8	Gestion des matières résiduelles et dangereuses.....	54
6.3.9	Accidents et défaillance .....	54
7.	Synthèse des effets environnementaux et des mesures d'atténuation .....	57
8.	Programme de compensation .....	57
9.	Effets cumulatifs.....	57
10.	Programme de surveillance et de suivi.....	57
11.	Décision de l'autorité responsable.....	59
12.	Références.....	61

### Liste des tableaux

Tableau 1 :	Données relatives aux marées recensées à Rimouski (Pointe-aux-Pères)
Tableau 2 :	Données de la station Rimouski pour le calcul des normales climatiques au Canada de 1981 à 2010 – Température et précipitation (Gouvernement du Canada, 2018)
Tableau 3 :	Poissons potentiellement présents dans le secteur du havre de Rimouski-Est
Tableau 4 :	Statut provincial et fédéral des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
Tableau 5 :	Débarquements au havre de Rimouski-Est de 2015 à 2017 en fonction des espèces commerciales (Statistiques et permis, MPO 2018)
Tableau 6 :	Grille de détermination de l'importance résiduelle de l'effet
Tableau 7 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la qualité de l'air
Tableau 8 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur le niveau sonore (bruits et vibrations)
Tableau 9 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la qualité de l'eau
Tableau 10 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la qualité des sols et des sédiments
Tableau 11 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la faune aviaire et son habitat
Tableau 12 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la faune ichthyenne et benthique et leur habitat
Tableau 13 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur les mammifères marins et leur habitat
Tableau 14 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur les espèces à statut précaire
Tableau 15 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la navigation
Tableau 16 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur les activités socioéconomiques
Tableau 17 :	Évaluation de l'importance des effets potentiels sur la qualité de vie des résidents du secteur



**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 6 Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux (suite)**

### **Liste des figures**

- Figure 1 : Localisation du havre de Rimouski-Est
- Figure 2 : Emplacement des travaux au havre de Rimouski-Est
- Figure 3 : Pourcentage de saturation d'oxygène dans les eaux profondes de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent au cours des étés 2004 et 2005
- Figure 4 : Secteurs coquilliers à proximité de Rimouski-Est
- Figure 5 : Environnement terrestre à proximité du projet
- Figure 6 : Localisation de la ZICO de Rimouski (Marais de Pointe-au-Père)
- Figure 7 : Observation de capelans (points mauves) dans le secteur de Rimouski-Est
- Figure 8 : Statistiques sur le saumon et sa pêche dans la rivière Rimouski
- Figure 9 : Observations de mammifères marins présents dans la région du havre de Rimouski-Est selon les données de l'OGSL
- Figure 10 : Aires protégées – Secteur de Rimouski-Est
- Figure 11 : Grandes affectations du territoire à Rimouski
- Figure 12 : Extrait de la carte des communautés autochtones du Québec

### **Liste des annexes**

- Annexe 1 : Note de service du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada – Autorisation requise
- Annexe 2 : Plans des travaux projetés et du site de dépôt en mer
- Annexe 3 : Caractérisation biologique et des sédiments (PESCA Environnement inc, 2018)
- Annexe 4 : Extrait de l'évaluation environnementale de site, phase II
- Annexe 5 : Données du SIGHAP
- Annexe 6 : Correspondance du CDPNQ (2018)
- Annexe 7 : Résultat de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec pour les parcelles 19EP36 et 19EP37
- Annexe 8 : Carte générale des entrées faune-flore pour Rimouski – OGSL
- Annexe 9 : Informations sur le béluga
- Annexe 10 : Rapport sommaire sur les espèces en péril de l'Outil de cartographie des espèces en péril de Pêches et Océans Canada
- Annexe 11 : Avis d'Environnement et Changement climatique Canada
- Annexe 12 : Avis du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada – Dépôt en mer et mesures d'atténuation applicables
- Annexe 13 : Tableau synthèse des mesures d'atténuation
- Annexe 14 : Fiche de surveillance environnementale

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 6 Rapport sur l'évaluation des effets environnementaux (suite)**

### **Identification sommaire du projet**

<b>Titre</b>	<b>Projet de prolongement du brise-lames et dragage au havre de pêche de Rimouski-Est</b>
<b>Lieu</b>	<b>Port de Rimouski-Est, Bas-Saint-Laurent, Québec</b>
<b>Sommaire du projet ou des activités</b>	<b>Prolongement du brise-lames et dragage</b>
<b>Rapport préparé pour</b>	<b>Ports pour petits bateaux, Pêches et Océans Canada</b>
<b>Préparé par</b>	<b>Mireille Gingras Marie-Pier Bélanger</b>
<b>Numéro du projet</b>	<b>R3755</b>

<b>Nom du responsable du projet pour MPO</b>	<b>Mireille Gingras</b>
<b>Titre</b>	<b>Conseillère en environnement</b>
<b>Téléphone</b>	<b>418-446-3530</b>
<b>Courriel</b>	<b>mireille.gingras@dfo-mpo.gc.ca</b>

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 7**

---

PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
PORTS POUR PETITS BATEAUX  
RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 7

---

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

---

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

---

## **Annexe 7 - Exemple d'un fichier numérique ASCII contenant la bathymétrie (x, y, z)**

### **FORMAT DES FICHIERS NUMÉRIQUES :**

- Coordonnées Est(mètre)<espace>Coordonnée Nord(mètre)<espace>Profondeur(mètre)

288183.24 5237654.78 3.79

288181.90 5237652.29 3.80

288183.81 5237652.86 3.67

N.B. : La profondeur est positive sous le zéro des cartes.

**FIN DE LA SECTION**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 8**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

# RIMOUSKI EST

### FORMULAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

IDENTIFICATION DU PROJET	
Promoteur :	Pêches et Océans Canada – Direction des Ports pour petits bateaux
Site :	Rimouski
Titre du projet :	Projet de prolongement du brise-lames et dragage au havre de pêche de Rimouski
Date de réalisation des travaux :	
Date de réalisation de la surveillance :	
Heure de la période d'observation :	Début : _____ Fin : _____
Activité de surveillance réalisée :	Visite sur le terrain lors des travaux
	Autre activité de surveillance (spécifier) :

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
<b>Mesures exigées en vertu de l'autorisation 35(2)b de la Loi sur les pêches (LP)</b>				
<b>Mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion :</b> Des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être en place, et elles doivent faire l'objet d'améliorations et être maintenues afin d'éviter des rejets de sédiments à l'endroit où est réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité autorisé. <i>(Exigence 2.1 aut.LP)</i>	Oui	Non	N/A	
<b>Calendrier de projet :</b> Réaliser les interventions en eau entre le 15 septembre et le 1 <sup>er</sup> juin, soit en dehors des périodes sensibles pour le poisson, notamment l'éperlan arc-en-ciel, le hareng atlantique, le capelan et le maquereau bleu. <i>(Exigence 2.2.1 aut.LP)</i>	Oui	Non	N/A	
<b>Enrochement :</b> Utiliser des matériaux propres et exempts de contaminants pour réaliser le prolongement du brise-lames <i>(Exigence 2.2.2 aut.LP)</i>	Oui	Non	N/A	
<b>Enrochement :</b> Déposer les roches sur le fond marin, ou le plus près possible du fond, plutôt que de les laisser tomber à partir de la surface afin de limiter les empiètements supplémentaires et la mise en suspension des sédiments. <i>(Exigence 2.2.3 aut.LP)</i>	Oui	Non	N/A	
<b>Ouvrages temporaires :</b> Concevoir et stabiliser les ouvrages temporaires afin qu'ils résistent aux conditions environnementales (ex :	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
marées et vagues) susceptibles de survenir pendant la période des travaux. (Exigence 2.2.4 aut.LP)				
<b>Dragage et immersion en mer :</b> Utiliser un équipement et des méthodes de travail de dragage limitant au maximum la remise en suspension des sédiments. (Exigence 2.2.5 aut.LP)	Oui	Non	N/A	
<b>Dragage et immersion en mer :</b> S'assurer que la barge servant au transport des déblais est étanche et éviter sa surcharge afin de réduire la probabilité de surverse lors du transport. (Exigence 2.2.6 aut.LP)	Oui	Non	N/A	
<b>Dragage et immersion en mer :</b> Interrompre les travaux lorsque les conditions météorologiques difficiles sont anticipées ou se manifestent afin d'éviter la dispersion des sédiments hors de l'aire de travail (Exigence 2.2.7 aut.LP)	Oui	Non	N/A	
<b>Dragage et immersion en mer :</b> Au site d'immersion de Rimouski, le dépôt de sédiments ne sera permis qu'à l'intérieur du quadrilatère ayant les coordonnées géographiques suivantes : 1. 48° 31' 16,65" N; -68° 33' 04,06" O 2. 48° 31' 08,11" N; -68° 32' 54,80" O 3. 48° 31' 01,96" N; -68° 33' 07,64" O 4. 48° 31' 10,49" N; -68° 33' 16,91" O (Exigence 2.2.8 aut.LP)	Oui	Non	N/A	
<b>En présence de cétacés (espèce en péril)</b> Lorsqu'un cétacé est observé à moins de 200 m de la zone des travaux en milieu aquatique, interrompre les travaux et attendre que l'animal s'éloigne à plus de 200 m afin d'éviter de blesser ou de déranger les individus. (Exigence 2.2.9 aut.LP)	Oui	Non	N/A	
<b>En présence de cétacés (espèce en péril)</b> Dans l'éventualité où des cétacés se trouveraient près des barges ou de la drague, n'utiliser aucun moyen pour effrayer les animaux et leur faire quitter la zone de 200 m. (Exigence 2.2.10 aut.LP)	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
<b>Générales</b>				
Utiliser de la machinerie en bon état de fonctionnement (entretien régulier), propre, exempte de fuite, et arrêter les moteurs lorsqu'elle est inutilisée, lorsque possible. Inspecter régulièrement la machinerie lors des travaux.	Oui	Non	N/A	
S'assurer du bon entretien de l'équipement bruyant et du bon état des silencieux de la machinerie.	Oui	Non	N/A	
Interdire, en tout temps, le brûlage des déchets dans la zone des travaux ou à proximité.	Oui	Non	N/A	
Planifier les travaux particulièrement bruyants et le transport des matériaux durant les heures normales de travail et en conformité avec les exigences municipales, c'est-à-dire de 7:00 à 19:00.	Oui	Non	N/A	
Éviter autant que possible la marche au ralenti des moteurs.	Oui	Non	N/A	
Limiter l'utilisation du frein moteur au minimum lors du transport d'équipements et de matériaux.	Oui	Non	N/A	
Maintenir les équipements motorisés en bon état de marche (silencieux et autres systèmes de réduction de bruits).	Oui	Non	N/A	
Les camionneurs respecteront le Code de sécurité routière ainsi que les limites de vitesse.	Oui	Non	N/A	
Sélectionner le lieu d'entreposage des matériaux en fonction des caractéristiques du milieu environnant (accessibilité, dimension de l'emplacement, distance par rapport aux milieux sensibles, etc.);	Oui	Non	N/A	
Placer l'aire d'entreposage à une distance d'au moins 30 m des zones écologiquement vulnérables et cours d'eau et à une distance d'au moins 3 m des fossés de drainage. Choisir un terrain plat ou sur une pente de moins de 10 %	Oui	Non	N/A	
Éviter tout mouvement brusque de la machinerie lors des travaux en milieu aquatique.	Oui	Non	N/A	
Limiter dans le temps la réalisation des travaux.	Oui	Non	N/A	



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
Si possible, les travaux en zone intertidale devront être réalisés à marée basse ou à plus ou moins deux heures de la marée basse.	Oui	Non	N/A	
La machinerie ne devra pas être entreposée à moins de 30 m de la rive ou d'un cours d'eau, ni circuler sur les lits des milieux hydriques.	Oui	Non	N/A	
La machinerie ne devra pas être nettoyée ni entretenue près des eaux du havre.	Oui	Non	N/A	
Limiter la circulation de la machinerie lourde et l'entreposage de matériaux aux aires de circulation, de travaux et d'entreposage préalablement définies.	Oui	Non	N/A	
Optimiser les déplacements de la machinerie.	Oui	Non	N/A	
S'assurer que les équipements utilisés sont propres et exempts d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles à leur arrivée sur le site et les maintenir dans cet état par la suite.	Oui	Non	N/A	
Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l'entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits de manière à prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.	Oui	Non	N/A	
Préconiser l'emploi d'équipements flottants utilisant une huile végétale biodégradable spécialement conçue.	Oui	Non	N/A	
Les matériaux importés sur le site et mis en place pour la construction du brise-lames devront être propres à leur arrivée sur le site et devront être entreposés sous des toiles de polyéthylène.	Oui	Non	N/A	
Délimiter la zone d'entreposage terrestre, si nécessaire.	Oui	Non	N/A	
Les risques d'introduction d'espèces allochtones ou envahissantes sont minimisés par l'utilisation d'équipements marins propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. Ainsi : - Pour les équipements qui ont été nettoyés et entreposés sur la terre ferme juste avant la réalisation des travaux, l'entrepreneur est seulement tenu de fournir, par écrit au chargé de projet, une	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
liste de ces équipements, le lieu d'entreposage et la date envisagée pour la mise à l'eau. Le chargé de projet doit être en mesure de vérifier si les équipements étaient bien propres et entreposés sur la terre ferme avant la réalisation des travaux. - Dans la perspective de l'utilisation d'équipements déjà à l'eau, démontrer que les équipements flottants utilisés sont restés dans l'estuaire ou le golfe Saint-Laurent au moins durant les 12 derniers mois, sans quoi une inspection démontrant l'absence d'espèces envahissantes devra être effectuée.				
Ne pas approcher une colonie d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques pendant la période de reproduction et de nidification (du 18 mai au 23 juillet) et demeurer à au moins 300 m des colonies;	Oui	Non	N/A	
Éviter de rejeter toute matière résiduelle dans l'eau et éviter les déversements d'hydrocarbures.	Oui	Non	N/A	
S'assurer que les conditions d'approbation contenues dans l'autorisation de Transports Canada en vertu de la LPN sont respectées en tout temps.	Oui	Non	N/A	
Installer une signalisation adéquate au niveau de la navigation.	Oui	Non	N/A	
Maintenir en tout temps l'accès au havre.	Oui	Non	N/A	
Émettre un avis à la navigation via les services de communications et trafic maritimes (SCTM) pour informer les usagers de la période d'exécution et de la zone des travaux.	Oui	Non	N/A	
Privilégier la réalisation des travaux en dehors de la haute saison de pêche, de la haute saison touristique ou de toute activité culturelle pouvant avoir lieu dans le secteur du havre.	Oui	Non	N/A	
Procéder le plus rapidement possible à la remise en état des lieux après les travaux.	Oui	Non	N/A	
Planifier les travaux à effectuer durant les heures normales de travail et en conformité avec les exigences municipales.	Oui	Non	N/A	
Effectuer les travaux durant les heures normales de travail, soit entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, et de 8 h à 17 h				

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
le samedi, et en conformité avec les exigences municipales.				
Respecter le Code de sécurité routière, les règlements en vigueur concernant les limites de chargement ainsi que les limites de vitesse.	Oui	Non	N/A	
Nettoyer les voies publiques, s'il y a lieu.	Oui	Non	N/A	
Le tracé de circulation routière est défini de manière à emprunter le chemin sur lequel se trouvent le moins de résidences.	Oui	Non	N/A	
A la suite des travaux, remettre les voies de circulation dans un état au moins égal à leur état initial, et ce, dans les meilleurs délais.	Oui	Non	N/A	
Limiter l'accès au chantier aux personnes autorisées.	Oui	Non	N/A	
Afin d'assurer la protection de la sécurité de la population, une signalisation adéquate devra être mise en place sur l'ensemble du parcours utilisé par les véhicules. Si nécessaire, un employé sera affecté à la circulation.	Oui	Non	N/A	
S'assurer que les travaux soient faits en conformité avec le Code de sécurité pour les travaux de construction.	Oui	Non	N/A	
S'assurer que les travailleurs possèdent tous les équipements de protection individuelle requis.	Oui	Non	N/A	
Assurer la protection de la population aux abords du chantier en utilisant des clôtures de protection, une signalisation et une surveillance adéquates.	Oui	Non	N/A	
Délimiter un périmètre de sécurité afin de restreindre l'accès au site aux personnes non autorisées.	Oui	Non	N/A	
Respecter les codes, normes et règlements généraux relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs et du public.	Oui	Non	N/A	
Adopter des mesures préventives lors de la conduite et du déplacement de la machinerie lourde sur le quai comme celles proposées par l'Association paritaire pour la Santé et sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction).	Oui	Non	N/A	
Disposer séparément les matières résiduelles non recyclables et recyclables.	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
S'assurer qu'aucun déchet n'est laissé sur le site.	Oui	Non	N/A	
Disposer de tous les déchets et matières résiduelles conformément à la réglementation en vigueur et s'assurer qu'aucune matière résiduelle ne soit brûlée, enfouie ou submergée sur place.	Oui	Non	N/A	
Gérer les matières résiduelles (dangereuses ou non) selon les lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent pas être disposées dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou égouts sanitaires.	Oui	Non	N/A	
Il est interdit d'évacuer des hydrocarbures, des solvants, des diluants ou toutes substances dangereuses (huiles et eaux usées, etc.) dans l'eau, les égouts pluviaux et sanitaires.	Oui	Non	N/A	
Entreposer et disposer les huiles usées et les déchets découlant de l'utilisation et de l'entretien de la machinerie conformément à la réglementation provinciale en vigueur.	Oui	Non	N/A	
Veiller à ce que toutes les matières dangereuses destinées à l'élimination soient gérées en conformité avec la réglementation en vigueur (produits de préservation du bois, contenants vides, sciures et résidus de bois, sols souillés, etc.).	Oui	Non	N/A	
L'entrepreneur devra s'assurer que la machinerie est en bon état de fonctionnement (camions et toute autre machinerie utilisée) et bien entretenue, pour éviter les fuites d'huiles, de graisses et de carburants.	Oui	Non	N/A	
L'entrepreneur devra préconiser des équipements utilisant une huile végétale biodégradable de type HF spécialement conçue pour ce type d'engin pour ses travaux dans l'eau.	Oui	Non	N/A	
L'entrepreneur devra identifier les risques de déversement des substances toxiques qui seront utilisées ou entreposées pendant la durée des travaux. Il devra prévoir des mesures de prévention et de sécurité, de même qu'un plan d'urgence en cas de déversement.	Oui	Non	N/A	
Les hydrocarbures pétroliers seront manipulés avec soin, entreposés avec précaution (au minimum à 30 mètres de la rive) et éliminés selon la	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
réglementation en vigueur afin de prévenir les déversements accidentels dans l'eau ou sur le sol.				
L'entretien des véhicules, les pleins d'essence ainsi que l'entreposage de carburant ou autres matières dangereuses doivent se faire, autant que possible, à une distance minimale de 30 mètres de la rive. Si cette distance ne peut être respectée, des mesures de confinement devront être appliquées.	Oui	Non	N/A	
Avoir en tout temps sur le site des travaux une trousse complète d'intervention d'urgence environnementale afin d'être en mesure de circonscrire un déversement. S'assurer qu'une quantité de matériaux de confinement et de nettoyage (boudins et matériaux absorbants oléophiles et hydrofuges, polyéthylènes, sacs étanches, contenants étanches, pelles, gants, obturateurs de fuites, etc.) proportionnels à l'échelle du projet sont disponibles sur place en permanence et facilement accessibles.	Oui	Non	N/A	
Se réunir avec le personnel, avant le début des travaux, afin de l'informer des exigences contractuelles en matière d'environnement et de sécurité, incluant les composantes du plan d'urgence. Les employés qui travaillent sur le chantier devront avoir la formation nécessaire pour agir en cas d'urgence environnementale.	Oui	Non	N/A	
Lors du ravitaillement de la machinerie en carburant, toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques de déversement accidentel (stabilisation des équipements et des engins avant de procéder, présence d'une trousse complète d'intervention en cas de déversement de produits pétroliers, etc.).	Oui	Non	N/A	
Advenant un bris des équipements / déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées seront appliquées afin de contrôler la situation et, le cas échéant, le bris sera réparé immédiatement. La zone touchée et contaminée par les substances toxiques sera contenue, nettoyée et le matériel contaminé sera enlevé et acheminé à un site autorisé via une firme spécialisée.	Oui	Non	N/A	



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
En cas de déversement accidentel, les mesures d'urgence appropriées seront immédiatement mises en opération et les organismes suivants seront contactés sans délai : Environnement Canada : 1-866-283-2333, la Garde côtière canadienne : 1-800-363-4735 et Urgence-Environnement du Québec : 1-866-694-5454. Le surveillant de chantier et le représentant du MPO-PPB seront aussi avisés.	Oui	Non	N/A	
Un plan d'intervention en cas d'accidents ou de défaillances devra être prévu et élaboré avant le début des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer que le plan d'intervention est communiqué et connu de tous les intervenants sur le site.	Oui	Non	N/A	
Les sols, sédiments (une fois sortis de l'eau) ou matériaux de remblai, selon le cas, contaminés par un déversement accidentel, devront être placés en pile sur des toiles étanches et recouverts de toiles étanches, être échantillonnés selon le volume de sol en cause selon le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, Cahier 5, être soumis à des analyses chimiques en laboratoire, soit les hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub> , les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils (COV) et être gérés selon les directives de la Grille de gestion des sols contaminés excavés du MDDELCC ou selon la réglementation en vigueur et ainsi acheminés vers un site autorisé.	Oui	Non	N/A	
En cas de déversement accidentel en milieu aquatique, les eaux contaminées seront confinées et récupérées par une firme spécialisée et acheminées vers un centre de traitement approuvé par le MDDELCC.	Oui	Non	N/A	
<b>Dragage</b>				
Recouvrir les déblais de dragage lors du transport (si gestion terrestre des sédiments dragués).	Oui	Non	N/A	
S'assurer, lors du transfert des matériaux dragués dans un camion, que l'ouverture de la benne de la pelle hydraulique s'effectue seulement au moment où elle est au-dessus de la benne du camion. Le godet de la drague	Oui	Non	N/A	

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
devra être descendu le plus bas possible dans le camion.				
Les sédiments dragués gérés au niveau terrestre devront être entreposés au-delà de la limite des pleines mers supérieures de grandes marées (P.M.S.G.M.).	Oui	Non	N/A	
Gérer les déblais de dragage (gestion terrestre) en fonction des résultats d'analyse obtenus et conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC;	Oui	Non	N/A	
Lors du dragage, advenant la présence d'un important nuage de turbidité se dispersant hors du secteur des travaux, ralentir les activités de dragage ou espacer les périodes de dragage dans le temps.	Oui	Non	N/A	
Réaliser le transport des sols/sédiments dans des conteneurs ou des camions à benne étanche, recouverte d'une bâche afin de limiter la dispersion de particules fines (si gestion terrestre des sédiments dragués).	Oui	Non	N/A	
Advenant le dragage de sédiments et leur gestion terrestre, localiser et aménager les stations d'assèchement de manière à éviter l'infiltration dans les sols, ou l'eau sous-jacents, à minimiser la remise en suspension des particules fines et à capter les eaux d'assèchement.	Oui	Non	N/A	
Advenant le dragage de sédiments et leur gestion terrestre, gérer l'eau d'assèchement selon sa qualité environnementale et les normes en vigueur (critères de la qualité d'eau de surface du MDDELCC).	Oui	Non	N/A	
Analyser et gérer l'eau d'assèchement selon sa qualité environnementale et les normes en vigueur. Si l'eau ne peut pas être retournée dans le milieu naturel, disposer des eaux de ruissellement ne respectant pas les critères du CCME dans un site autorisé.	Oui	Non	N/A	
Ne pas réutiliser les sédiments de dragage à proximité d'un puits d'alimentation en eau potable et/ou d'un cours d'eau douce en raison de leur	Oui	Non	N/A	

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
teneur en chlorure afin de ne pas affecter les usages de la nappe phréatique avec les sels présents dans les sédiments de dragage.				
Respecter les limites du gabarit de dragage ainsi que celles du site de dépôt en mer, le cas échéant.	Oui	Non	N/A	
Advenant un dragage par succion, inspecter régulièrement les canalisations pour déceler tout problème possible dans l'acheminement des sédiments et maintenir son étanchéité en tout temps. Les conduites utilisées pour transporter les sédiments dragués doivent être étanches et visibles à la surface de l'eau. Si des fuites sont présentes le long du tuyau, cesser immédiatement les opérations de dragage et réparer la fuite.	Oui	Non	N/A	
Si une drague hydraulique à succion est utilisée pour pomper les sédiments de dragage directement sur le site d'entreposage terrestre, les conduites utilisées pour transporter les sédiments dragués doivent être étanches et visibles à la surface de l'eau. Un système pour retenir les particules fines provenant du drainage des sédiments doit être prévu pour éviter de ré-ensabler le havre et limiter l'accroissement des MES dans l'eau.	Oui	Non	N/A	
Advenant un dragage mécanique, choisir un temps de cycle qui réduit la vitesse ascendante de la pelle excavatrice chargée à travers la colonne d'eau et utiliser une benne preneuse le plus étanche possible ou une drague mécanique à benne étanche.	Oui	Non	N/A	
Sensibiliser les opérateurs d'équipement de dragage afin de ne pas remettre inutilement les sédiments en suspension en effectuant des mouvements brusques ou en nivelant le fond par pivotement de la benne.	Oui	Non	N/A	
S'assurer que la barge servant au transport des déblais est étanche et	Oui	Non	N/A	



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental

### RIMOUSKI EST (suite)

Mesures d'atténuation :	Mesure réalisée			Si non ou N/A, raison :
éviter sa surcharge afin de réduire la probabilité de surverse lors du transport.				
Ne pas remanier inutilement le fond du cours d'eau durant les déplacements de barges et ce, indépendamment du niveau d'eau.	Oui	Non	N/A	
Lors du remplissage de la barge, le godet de la drague devra être descendu le plus bas possible dans le chaland.	Oui	Non	N/A	
Immobiliser la barge avant le largage des sédiments. Par ailleurs, celui-ci doit s'effectuer le plus rapidement possible afin de maximiser le phénomène d'entraînement qui contribue à assurer une descente rapide des matériaux sous forme de jet dense vers le fond, tout en minimisant la remise en suspension.	Oui	Non	N/A	
Baliser la zone des travaux de dragage et du site de dépôt en mer par la mise en place de bouées (le cas échéant).	Oui	Non	N/A	
Coordonner au maximum le déplacement des équipements entre le site de dragage et le site de dépôt en mer pour éviter un engorgement du chenal d'accès du port.	Oui	Non	N/A	
Récupérer, à la fin des travaux, les matériaux qui auront été échappés lors du chargement des camions \ transbordement.	Oui	Non	N/A	

Commentaires (observations sur le terrain, mauvaise gestion des déchets, présence d'huiles usées, fuites sur la machinerie, travaux réalisés non pris en compte dans l'évaluation environnementale, etc. - tout détail n'étant pas mentionné dans les mesures d'atténuation) :

--

PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
 PORTS POUR PETITS BATEAUX  
 RÉGION DU QUÉBEC

ANNEXE 8

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
 DRAGAGE D'ENTRETIEN  
 PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## Annexe 8 - Fiche de suivi environnemental RIMOUSKI EST (suite)

RÉALISATION DE LA SURVEILLANCE	
Préparé par :	
Date :	
Titre :	
Organisme :	
No de tél. :	
<b>Je certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets et qu'ils correspondent à mon interprétation des travaux.</b>	
Signature :	Date :

**Note :** Ce formulaire de surveillance du respect des mesures d'atténuation, ou un rapport équivalent complété par le surveillant de chantier devra être acheminé à tous les gestionnaires ayant approuvés le rapport, à la fin des travaux.

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 9**

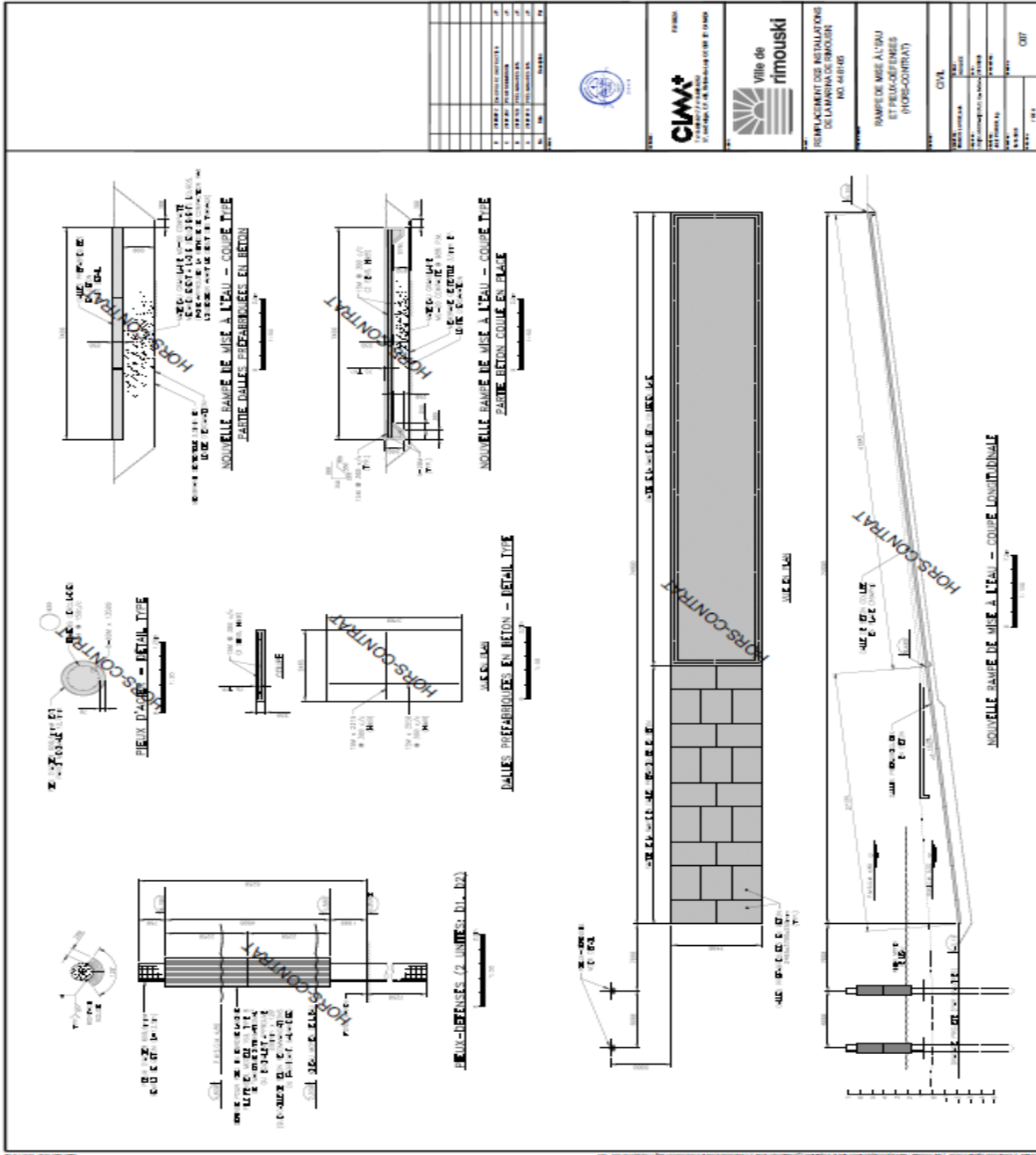




RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
 DRAGAGE D'ENTRETIEN  
 PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

**Annexe 9 - Localisation des blocs d'ancrage de la marina - ( suite )**



FIN DE LA SECTION

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

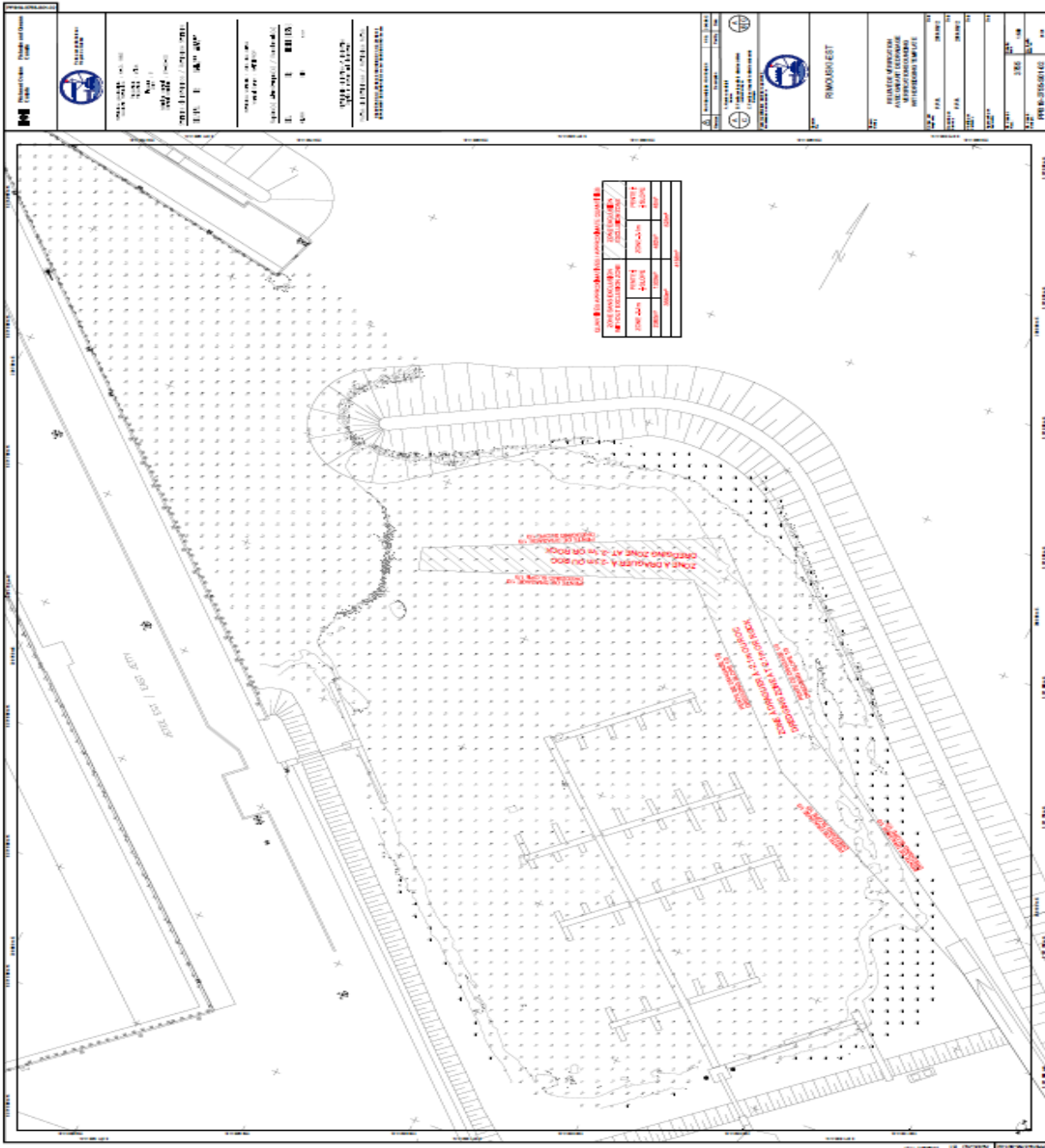
---

## **A N N E X E 1 0**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

### Annexe 10 - Gabarit de dragage



FIN DE LA SECTION



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

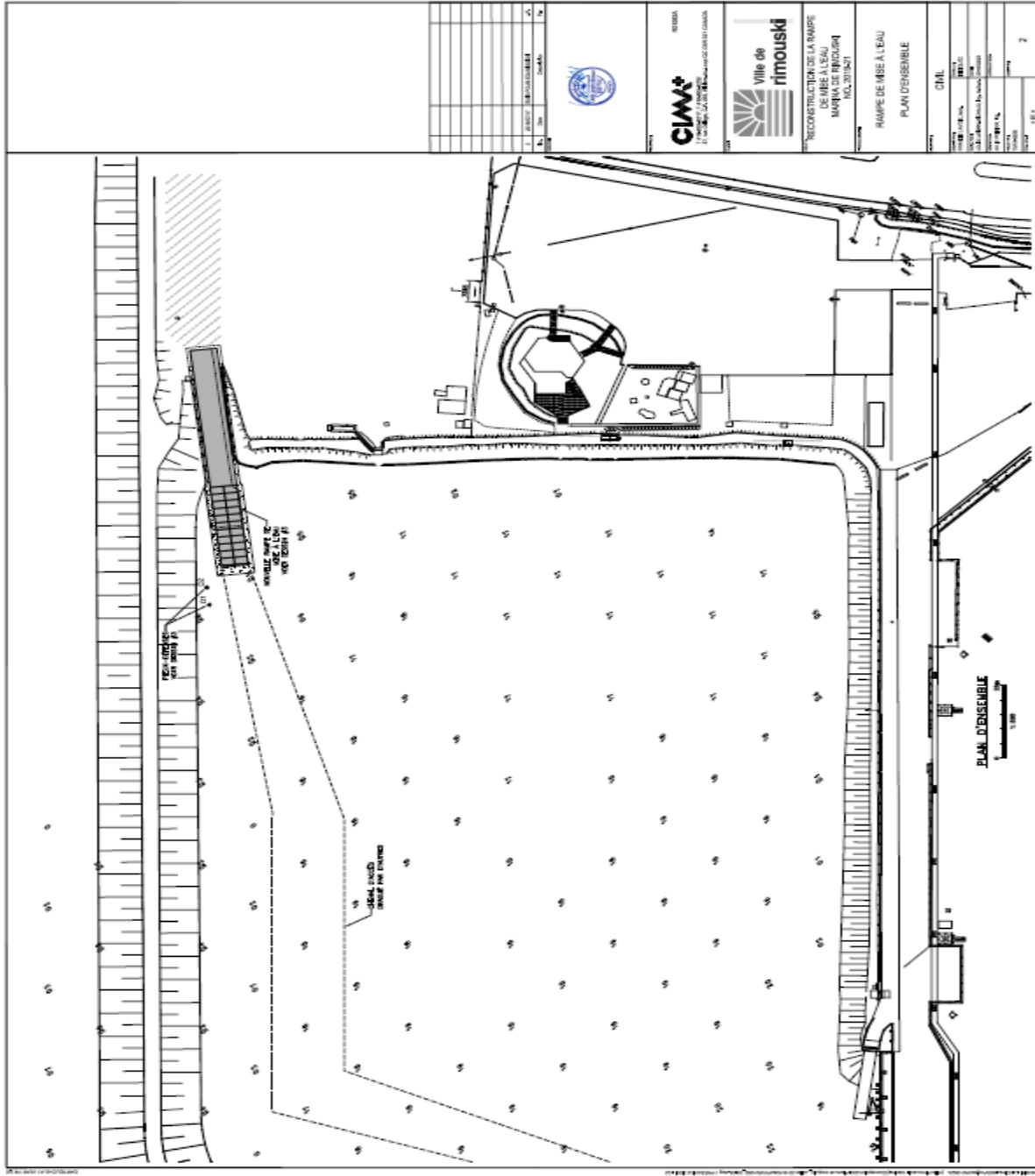
## **A N N E X E 1 1**



RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

**Annexe 11 - Ajustement gabarit de dragage et nouvelle rampe de lancement ( suite )**





RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
Numéro de projet : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 1 2**

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 12 - Autorisation du MDELCC

Ministère  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre  
les changements  
climatiques

Québec



Rimouski, le 23 mai 2019

### AUTORISATION Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère des Pêches et Océans Canada  
Direction des Ports pour petits bateaux  
104, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 7Y7

N/Réf. : 7430-01-01-0281300  
401810513

**Objet : Dragage au havre de Rimouski-Est**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 10 septembre 2018, reçue le 11 septembre 2018 et complétée le 26 mars 2019, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Dragage d'une zone de 4 988 m<sup>2</sup>, incluant les pentes de dragage, à l'élévation 2,1 m sous le zéro des cartes, au sein du havre de Rimouski-Est, dans le TNO aquatique de la MRC de Rimouski-Neigette, défini par le polygone suivant :

BT1	48 28' 45.84" N	-68 30' 39.60" O
BT2	48 28' 47.64" N	-68 30' 43.20" O
BT3	48 28' 49.80" N	-68 30' 46.80" O
BT4	48 28' 48.30" N	-68 30' 50.40" O
BT5	48 28' 48.00" N	-68 30' 50.40" O
BT6	48 28' 48.72" N	-68 31' 30.00" O
BT7	48 28' 47.28" N	-68 30' 43.20" O
BT8	48 28' 45.84" N	-68 30' 39.60" O

Gestion des sédiments via le rejet en eaux libres et/ou en milieu terrestre. Le dépôt des sédiments en eaux libres ne pourra être permis qu'à l'intérieur d'un site situé au sein du TNO aquatique de la MRC de Rimouski-Neigette, défini par le quadrilatère suivant :

48 31' 16,65" N	-68 33' 04,06" O
48 31' 08,11" N	-68 32' 54,80" O
48 31' 01,96" N	-68 33' 07,64" O
48 31' 10,49" N	-68 33' 16,91" O

Les activités nécessaires à la réalisation du projet affectent des hydriques (littoral) sur une superficie de 110 000 m<sup>2</sup>.

Conformément aux articles 46.0.1 et 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, aucune contribution financière n'est exigée.

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC  
DRAGAGE D'ENTRETIEN  
PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## Annexe 12 - Autorisation du MDELCC ( suite )

N/Réf. : 7430-01-01-0281300  
401810513

2

L'activité de dragage au havre de Rimouski-Est doit débuter dans les deux ans de la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour cette activité est annulée de plein droit.

Les activités de dragage au havre de Rimouski-Est et de gestion des sédiments via le rejet en eaux libres doivent être réalisées entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> juin.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), datée du 10 septembre 2018, reçue le 11 septembre 2018 et signée par Mireille Gingras, conseillère en environnement à Ports pour petits Bateaux chez Pêches & Océans Canada, 2 pages et pièces jointes, dont :
  - Formulaire de demande d'autorisation, daté du 10 septembre 2018 et signé par Mireille Gingras, 19 pages et pièces jointes;
- Lettre adressée au MELCC, datée du 20 septembre 2018, reçue le 24 septembre 2018 et signée par Mireille Gingras, 2 pages et pièce jointe;
- Courriel transmis au MELCC le 31 octobre 2018 à 9 h 14 par Mireille Gingras, 5 pages et pièce jointe;
- Courriel envoyé au MELCC le 7 novembre 2018 à 16 h 01 par Mireille Gingras, 6 pages;
- Courriel envoyé au MELCC le 7 février 2019 à 11 h 36 par Mireille Gingras, 2 pages et pièce jointe;
- Courriel envoyé au MELCC le 13 mars 2019 à 10 h 12 par Mireille Gingras, 3 pages;
- Courriel envoyé au MELCC le 26 mars 2019 à 11 h 06 par Mireille Gingras, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Marco Bossé  
Directeur régional par intérim  
de l'analyse et de l'expertise  
du Bas-Saint-Laurent et de la  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

MB/GC/vr

FIN DE LA SECTION

RIMOUSKI EST – PROVINCE DE QUÉBEC

DRAGAGE D'ENTRETIEN

PROJET NO : 722778-011 / F3731-190024

---

## **A N N E X E 1 3**



La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

N° du SAPH : 18-HQUE-00182

N° d'autorisation : 2019-001

### AUTORISATION VISÉE À L'ALINÉA 35(2)b) DE LA LOI SUR LES PÊCHES

#### Autorisation délivrée à :

Pêches et Océans Canada, Direction Ports pour petits bateaux (*ci-après appelé le « promoteur »*)

À l'attention de : Bernard Beaudoin  
104, rue Dalhousie  
Québec (Québec) G1K 7Y7

#### Emplacement du projet proposé

Nom de la collectivité la plus proche (ville, village) : Rimouski  
Municipalité, district, canton, comté : Rimouski  
Province : Québec  
Nom du cours d'eau ou du plan d'eau : Estuaire du fleuve Saint-Laurent  
Longitude et latitude, coordonnées UTM : 48°29'00''N; -68°31'00''O

#### Description du projet proposé

Le projet proposé dont l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité autorisé fait partie comprend :

- Le prolongement du brise-lames vers le nord-ouest sur une distance de 145 m.
- Le dragage d'une superficie d'environ 5000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la marina afin de maintenir une profondeur sécuritaire de navigation.
- Le dépôt des sédiments dragués à un site d'immersion utilisé de façon récurrente

#### Description des ouvrages, entreprises ou activités autorisés susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons

Les ouvrage(s), entreprise(s) ou activité(s) associés au projet proposé décrit ci-dessus, qui sont susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons, sont :

- Le prolongement du brise-lames de 145 m et le dragage d'une superficie d'environ 5000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la marina.

Les travaux seront effectués suivant les pratiques décrites dans les documents suivants, la description la plus récente prévalant sur la plus ancienne :

- Courriel de Mireille Gingras (PPB) à Gontrand Pouliot (DPP). 30 janvier 2019. Objet : Rimouski plan pour construction. 1 p. et 1 pièce jointe.

Canada

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )**

- Courriel de Mireille Gingras (PPB) à Gontrand Pouliot (DPP). 25 octobre 2018. Objet : PLAN POUR SOUMISSION-RIMOUSKI EST. 1 p. et pièce jointe.
- Courriel de Mireille Gingras (PPB) à Gontrand Pouliot (DPP). 10 octobre 2018. Objet : RE : Superficie de dragage et compensation – Prolongement du brise-lames et dragage à Rimouski-Est. 13 p. et 1 pièce jointe – PPB18-3755-S03-05.
- Pêches et Océans Canada. Août 2018. Projet de prolongement du brise-lames et dragage au havre de pêche de Rimouski-Est (Bas-Saint-Laurent). Rapport d'évaluation des effets environnementaux (RÉEE). Direction des Ports pour petits bateaux (PPB). 63 p.
- Courriel de Marie-Pier Bélanger (PPB) à Gontrand Pouliot (DPP). 24 août 2018. Objet : 18-HQUE-00182 – Prolongement du brise-lames et dragage – Rimouski-Est. 1 p. et 1 pièce jointe.
- Courriel de ECCC à PPB. 20 août 2018. Objet : Avis ECCC – Dépôt de sédiments – secteur de Rimouski. 2 p.
- Courriel de Marie-Pier Bélanger (PPB) à Habitat Québec (DFO/MPO). 1<sup>er</sup> juin 2018. Objet : Demande d'examen – Projet de prolongement de brise-lames et dragage – Rimouski-Est. 1 p. et pièces jointes.

**Les dommages sérieux aux poissons qui sont susceptibles d'être causés par les ouvrage(s), entreprise(s) ou activité(s) proposé(s) et qui sont visé(s) par la présente autorisation comprennent :**

La destruction de 2000 m<sup>2</sup> et la modification permanente de 8040 m<sup>2</sup> dans un habitat pouvant servir d'alimentation et d'abri pour plusieurs espèces, dont l'éperlan arc-en-ciel, le hareng atlantique, le capelan, le bar rayé, la morue ogac, la morue franche et le maquereau bleu. Le projet va également causer la mortalité des organismes sessiles et peu mobiles dans le périmètre de prolongement du brise-lames et de l'aire draguée.

### **Conditions de l'autorisation**

L'ouvrage, l'entreprise ou l'activité décrit ci-dessus susceptible de causer des dommages sérieux aux poissons doit être réalisé conformément aux conditions suivantes.

#### **1. Période durant laquelle l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité susceptible de causer des dommages sérieux aux poissons peut être réalisé**

L'ouvrage, l'entreprise ou l'activité susceptible de causer des dommages sérieux aux poissons peut être réalisé durant la période suivante :

Du 12 février 2019 au 22 décembre 2019.

Si le promoteur ne peut terminer l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité pendant cette période, Pêches et Océans Canada (MPO) doit en être avisé avant la fin de la période susmentionnée. Le MPO peut, le cas échéant, fournir un avis écrit indiquant que la période autorisée pour réaliser l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité a été prolongée.

Les périodes durant lesquelles d'autres conditions de la présente autorisation doivent être remplies sont indiquées dans les sections respectives figurant ci-dessous. Le MPO peut, le cas échéant, fournir un avis écrit indiquant que ces périodes ont été prolongées.

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )

conformément à la prolongation de la période pour réaliser l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité.

### 2. Mesures et normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux causés aux poissons

- 2.1. Mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion : Des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être en place, et elles doivent faire l'objet d'améliorations et être maintenues afin d'éviter des rejets de sédiments à l'endroit où est réalisé l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité autorisé.
- 2.2. Liste des mesures et normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux causés aux poissons :

#### Calendrier de projet

- 2.2.1. Réaliser les interventions en eau entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> juin, soit en dehors des périodes sensibles pour le poisson, notamment l'éperlan arc-en-ciel, le hareng atlantique, le capelan et le maquereau bleu.

#### Enrochement

- 2.2.2. Utiliser des matériaux propres et exempts de contaminants pour réaliser le prolongement du brise-lames.
- 2.2.3. Déposer les roches sur le fond marin, ou le plus près possible du fond, plutôt que de les laisser tomber à partir de la surface afin de limiter les empiètements supplémentaires et la mise en suspension des sédiments.

#### Ouvrages temporaires

- 2.2.4. Concevoir et stabiliser les ouvrages temporaires afin qu'ils résistent aux conditions environnementales (ex : marées et vagues) susceptibles de survenir pendant la période des travaux.

#### Dragage et immersion en mer

- 2.2.5. Utiliser un équipement et des méthodes de travail de dragage limitant au maximum la remise en suspension des sédiments.
- 2.2.6. S'assurer que la barge servant au transport des déblais est étanche et éviter sa surcharge afin de réduire la probabilité de surverse lors du transport.
- 2.2.7. Interrompre les travaux lorsque des conditions météorologiques difficiles sont anticipées ou se manifestent afin d'éviter la dispersion des sédiments hors de l'aire de travail.
- 2.2.8. Au site d'immersion de Rimouski, le dépôt de sédiments ne sera permis qu'à l'intérieur du quadrilatère ayant les coordonnées géographiques suivantes :

1. 48° 31' 16,65'' N; -68° 33' 04,06'' O
2. 48° 31' 08,11'' N; -68° 32' 54,80'' O
3. 48° 31' 01,96'' N; -68° 33' 07,64'' O
4. 48° 31' 10,49'' N; -68° 33' 16,91'' O

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )

### En présence de cétacés (espèce en péril)

2.2.9. Lorsqu'un cétacé en péril est observé à moins de 200 m de la zone des travaux en milieu aquatique, il est recommandé d'interrompre les travaux et d'attendre que l'animal s'éloigne à plus de 200 m afin d'éviter de blesser ou de déranger les individus.

2.2.10. Dans l'éventualité où des cétacés se trouveraient près des barges ou de la drague, n'utiliser aucun moyen pour effrayer les animaux et leur faire quitter la zone de 200 m.

2.3. Mesures d'urgence : En cas d'accident ou défaillance, tous les efforts nécessaires devront être mis en œuvre pour limiter les impacts sur les poissons et leur habitat.

2.4. Date limite à laquelle les mesures et les normes doivent être mises en place : Les mesures et normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux aux poissons doivent être mises en place au moment opportun, et ce selon l'avancement des travaux.

### 3. Surveillance des mesures et normes visant à éviter et à réduire les dommages sérieux aux poissons et production de rapports connexes

3.1. Surveillance des mesures d'évitement et d'atténuation : Le promoteur devra assurer la mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation identifiées à la section 2 de la présente autorisation et aviser le MPO sans délai si les mesures et les normes n'ont pas été appliquées ou n'ont pas été efficaces en vue de réduire les dommages sérieux aux poissons conformément aux conditions de la présente autorisation. À cette fin, le promoteur doit :

3.1.1. Démonstration de la mise en œuvre et du bon fonctionnement : Présenter au MPO un rapport écrit complet faisant état des résultats du suivi indiqués au point 3.1 comportant les données et les documents pertinents, dont des photographies. Ce rapport devra être fourni au MPO, dans un délai de 30 jours suivant la fin des travaux.

3.2. Mesures d'intervention d'urgence : Le cas échéant, fournir au MPO sans délai les détails sur les mesures d'intervention d'urgence qui ont été prises pour empêcher des répercussions plus importantes que celles visées par la présente autorisation dans les cas où les mesures d'atténuation n'ont pas donné les résultats escomptés.

3.3. Autres conditions relatives à la surveillance et à la production de rapports : À la fin des travaux, les plans des travaux tels que construits accompagnés de photos devront être transmis au MPO - Division de la protection des pêches - Examens réglementaires.

### 4. Compensation pour les dommages sérieux aux poissons qui sont susceptibles d'être causés par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité autorisée

4.1. Lettre de crédit : s.o.

4.2. Ampleur et description des mesures de compensation : Les dommages sérieux aux poissons associés aux ouvrages, entreprises ou activités autorisés par les présentes seront contrebalancés par la mise en place de récifs artificiels pour le homard d'Amérique. Un récif couvre une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> et peut servir d'abris et d'aire de fréquentation pour plusieurs espèces de la faune benthique, notamment pour

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )

le homard d'Amérique et ce, à différents stades de développement. Le plan compensatoire est divisé en deux volets :

- 4.2.1. Volet 1 : Le prélèvement, dans un habitat de réserve appartenant au promoteur, de deux (2) récifs artificiels pour le homard (Aménagement de l'habitat du homard par la mise en place de six (6) récifs artificiels multigénérationnels dans la Baie des Chaleurs à Sainte-Thérèse-de-Gaspé (réf. 9505-009-35-167).
- 4.2.2. Volet 2 : Le prélèvement, dans un habitat de réserve appartenant au promoteur, d'un demi-récif artificiel pour le homard (Aménagement de l'habitat du homard par la mise en place de six récifs (6) artificiels multigénérationnels dans la Baie des Chaleurs près de New-Richmond (réf. 9505-009-35-173).
- 4.3. Les termes de ces projets sont notamment basés sur les renseignements contenus dans les documents suivants :
  - MPO. Novembre 2016. Réserve d'habitat – Procédures et conditions d'opération. Aménagement de l'habitat du homard par la mise en place de récifs artificiels multigénérationnels dans la Baie des Chaleurs, Gaspésie. Proposé par la Direction de Port pour petits bateaux – Pêches et Océans Canada. 6 p.
  - MPO. Mai 2015. Réserve d'habitat – Procédures et conditions d'opération. Aménagement de l'habitat du homard par la mise en place de récifs artificiels multigénérationnels à Ste-Thérèse-de-Gaspé, Gaspésie. Proposé par la Direction de Port pour petits bateaux - Pêches et Océans Canada. 6 p.

### Volet 1 – Aménagement de récifs artificiels pour le homard à Sainte-Thérèse-de-Gaspé

- 4.4. Chaque récif artificiel mesure 20 m de longueur par 10 m de largeur et est divisé en 5 sections rectangulaires contenant des pierres de différents calibres. Chaque récif comporte donc :
  - 4.4.1. Une section centrale de 5 m x 10 m, constituée de 23 t de pierres de calibre 100 à 200 mm.
  - 4.4.2. Deux sections de transition de 4 m x 10 m, constituée chacune de 26 t de pierres de calibre de 200 à 400 mm, pour un total de 52 t de pierres de ce calibre. Elles sont situées de chaque côté de la section centrale.
  - 4.4.3. Deux sections terminales de 3,5 m x 10 m, constituée chacune de 36 t de pierres de calibre de 400 à 750 mm, pour un total de 72 t de pierres de ce calibre. Elles sont situées aux extrémités du récif.
- 4.5. Critères d'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de compensation : Toutes les mesures de compensation liées à l'habitat du poisson doivent donner d'ici le 31 janvier 2020 des résultats correspondant aux objectifs énoncés ci-dessous :
  - 4.5.1. Les récifs mis en place devront être stables et ne pas présenter de signes de détérioration et/ou d'ensablement menaçant leur intégrité.
  - 4.5.2. Les récifs mis en place devront être colonisés par la faune benthique, notamment par des homards à différents stades de développement.

La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.

## Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )

### Volet 2 – Aménagement de récifs artificiels pour le homard, secteur de New-Richmond

- 4.6. Chaque récif artificiel mesure 20 m de longueur par 10 m de largeur et est divisé en 5 sections rectangulaires contenant des pierres de différents calibres. Chaque récif comporte donc :
- 4.6.1. Une section centrale de 5 m X 10 m, d'une hauteur moyenne minimale de 30 cm de hauteur, constituée de pierres de calibre 100 à 200 mm.
  - 4.6.2. Deux sections de transition de 4 m X 10 m, d'une hauteur moyenne minimale de 50 cm de hauteur, constituées de pierres de calibre de 200 à 400 mm. Elles sont situées de chaque côté de la section centrale.
  - 4.6.3. Deux sections terminales de 3,5 m X 10 m, d'une hauteur moyenne minimale de 100 cm, constituées de pierres de calibre de 400 à 750 mm. Elles sont situées aux extrémités du récif.
- 4.7. Critères d'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de compensation : Toutes les mesures de compensation liées à l'habitat du poisson doivent donner, d'ici le 15 décembre 2021, des résultats correspondant aux objectifs énoncés ci-dessous :
- 4.7.1. Les récifs mis en place devront être stables et ne pas présenter de signes de détérioration et/ou d'ensablement menaçant leur intégrité.
  - 4.7.2. Les récifs mis en place devront être colonisés par la faune benthique, notamment par des homards à différents stades de développement.

### Pour les deux volets du plan compensatoire

- 4.8. Mesures d'urgence : Si les résultats de la surveillance exigés à la condition 5 indiquent que les mesures de compensation ne sont pas complètement appliquées avant la date précisée ou ne donnent pas des résultats correspondant aux critères énoncés aux sections 4.4 et 4.6, le promoteur doit donner un avis écrit au MPO et mettre en place les mesures d'urgence mentionnées à la section 4.7.1 ainsi que les mesures de surveillance connexes, pour s'assurer que les mesures de compensation sont mises en œuvre et qu'elles donnent des résultats correspondant aux exigences de la présente autorisation.
- 4.8.1. Description des mesures d'urgence : Advenant le cas où les objectifs de compensation visés ne sont pas en voie d'être atteints à la satisfaction du MPO à la fin de chacun des suivis se rattachant aux objectifs énoncés aux points 4.5 et 4.7, le requérant devra réaliser ou faire réaliser avec une diligence raisonnable, d'une manière correcte et selon les règles de l'art, à ses propres frais et à la satisfaction du MPO, les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Le MPO pourra exiger que les modalités du protocole de suivi, incluant sa durée, soient modifiées afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctrices. Le requérant devra également réaliser, après approbation par le MPO et si nécessaire, des aménagements compensatoires additionnels, incluant un programme de suivi, pour contrebalancer les dommages sérieux résiduels.

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )**

- 4.9. Le promoteur ne doit pas exécuter d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités qui perturberaient les mesures de compensation ou auraient une incidence négative sur celles-ci.
- 5. Surveillance de la mise en œuvre des mesures de compensation et production de rapports connexes (décrites ci-dessus dans la section 4)**
- 5.1. Calendrier et critères : La surveillance de la mise en œuvre des mesures de compensation des deux volets de compensation devra être réalisée conformément aux critères ci-dessous.
- 5.1.1. Liste du ou des calendrier(s) et des critères en matière de surveillance et de production de rapports :
- 5.1.1.1. Le promoteur devra vérifier la conformité des aménagements pour les deux volets suivant leur réalisation en se référant au protocole d'évaluation et de suivi développé par le MPO – Division de la protection des pêches. Ainsi, l'évaluation de la conformité devra comprendre, sans s'y limiter :
- 5.1.1.1.1. Vérification des caractéristiques des habitats aménagés (superficie, longueur, largeur moyenne du récif ainsi que la hauteur moyenne des différentes sections et le pourcentage occupé par chaque catégorie de roche).
- 5.1.1.2. Le promoteur devra réaliser un programme de suivi des mesures de compensation en se référant au protocole d'évaluation et de suivi développé par le MPO – Division de la protection des pêches. Plus précisément, le promoteur devra évaluer et documenter, sans s'y limiter, les paramètres suivants durant les cinq années qui suivent la réalisation des travaux, soit à la fin de l'été ou au début de l'automne en 2016, 2018 et 2020 pour le volet 1 et en 2017, 2019 et 2021 pour le volet 2 (soit plus ou moins 12, 36 et 60 mois après l'immersion des récifs) :
- 5.1.1.2.1. Vérification de l'état général des récifs (caractéristiques physiques) et l'intégrité des récifs (stabilité et ensablement).
- 5.1.1.2.2. Colonisation des récifs par la faune et la flore marine (espèces présentes, abondance; présence de homards et leur stade de développement).
- 5.2. Liste des rapports à fournir à la Division de la protection des pêches – Examens réglementaires: Le promoteur doit indiquer à la Division de la protection des pêches – Examens réglementaires si les mesures de compensation ont été appliquées conformément aux conditions de la présente autorisation en fournissant ce qui suit :
- 5.2.1. Un rapport écrit détaillant les travaux réalisés, l'état général et les mesures correctives, le cas échéant, sera présenté à la Division de la protection des pêches - Examens réglementaires suivant la réalisation du projet de compensation, avant le 31 mars 2016 pour le volet 1 et avant le 15 décembre 2016 pour le volet 2. Ce rapport inclura toute information pertinente permettant de documenter les aménagements compensatoires dont :

**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

---

### **Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )**

- 5.2.1.1. La description des travaux de mise en place des récifs (date, techniques utilisées, tonnes de pierres utilisées par section pour chacun récif, problèmes rencontrés et solutions développées);
- 5.2.1.2. L'état général des récifs;
- 5.2.1.3. Les plans géoréférencés tels que réalisés;
- 5.2.1.4. Des photographies et des vidéos des sites aménagés.
- 5.2.2. Un rapport écrit complet faisant état des résultats du suivi, incluant les recommandations de mesures correctrices le cas échéant. Ce rapport devra être fourni au plus tard le 31 janvier suivant chaque évaluation pour le volet 1 et au plus tard le 15 décembre suivant chaque évaluation pour le volet 2. Le rapport suivant l'évaluation de 2021 pour le volet 2 devra aussi inclure un bilan du projet. Ces rapports incluront toute information pertinente permettant de documenter les aménagements compensatoires dont :
  - 5.2.2.1. L'état général et l'intégrité des récifs;
  - 5.2.2.2. La colonisation des récifs par la faune et la flore marine;
  - 5.2.2.3. Des photographies et des vidéos des sites aménagés.
- 5.3. Autres conditions relatives à la surveillance et à la production de rapports en lien avec la compensation : Les termes pour la surveillance et la production de rapports devront se baser sur les renseignements contenus dans le document suivant :
  - MPO, 2016. Projets d'aménagement de récifs artificiels multigénérationnels pour le homard d'Amérique. Protocole d'évaluation et de suivi recommandé pour les étapes de : sites potentiels, état de référence, conformité des travaux et efficacité (suivis). Pêches et Océans Canada, Direction régionale de la gestion des écosystèmes, Division de la protection des pêches. Dernière mise à jour – Novembre 2016. 19 p.



**La présente annexe fait partie intégrante des documents contractuels.**

## **Annexe 13 - Autorisation de Pêches et Océans Canada ( suite )**

### **Limites de l'autorisation et conditions d'application**

Le promoteur assume l'entière responsabilité des plans et des spécifications liés à la présente autorisation et de tous les aspects concernant la conception, la sécurité et la qualité de l'exécution de tous les travaux associés à cette autorisation.

Le détenteur de la présente autorisation est autorisé en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14 à réaliser les ouvrage(s), entreprise(s) ou activité(s) décrit(s) dans le présent document qui sont susceptibles de causer des dommages sérieux aux poissons. La présente autorisation ne dégage pas le demandeur de l'obligation d'obtenir la permission ou de se conformer aux exigences de tout autre organisme de réglementation.

La présente autorisation ne permet pas le rejet d'une substance polluante dans des eaux où vivent des poissons. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, sauf dans des conditions qui ne peuvent être autorisées que par les règlements établis par le gouverneur en conseil.

La présente autorisation ne permet pas de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre des individus de toute espèce aquatique inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) ni de leur nuire (article 32 de la LEP), ni d'endommager ou de détruire la résidence des individus de ces espèces (article 33 de la LEP) ni de détruire l'habitat essentiel d'aucune de ces espèces (article 58 de la LEP).

À la date de délivrance de la présente autorisation, le MPO a jugé que l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé n'est pas susceptible d'entraîner des répercussions sur les espèces aquatiques énumérées dans la *Loi sur les espèces en péril*.]

Le non-respect des conditions établies dans la présente autorisation constitue une infraction aux termes de l'alinéa 40(3)a) de la *Loi sur les pêches* et peut entraîner des poursuites en vertu de ladite loi.

La présente autorisation doit être conservée sur place, et les membres des équipes de travail doivent connaître les conditions qu'elle comporte.

La présente autorisation ne peut être transférée ou cédée à une autre partie. S'il est prévu que les ouvrages, entreprises ou activités autorisés conformément à la présente autorisation seront vendus ou transférés, ou qu'en raison d'autres circonstances un autre promoteur pourrait assumer la responsabilité des ouvrages, entreprises ou activités, le promoteur désigné dans la présente autorisation doit en informer le MPO à l'avance.

Date de délivrance : 14/02/2019

Approuvé par : Patrick Vincent

Patrick Vincent  
Directeur général régional  
Région du Québec  
Pêches et Océans Canada